

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

Loi n°9-005 du 29 avril 2009

**PORTANT CODE MINIER
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TABLE DE MATIERES

TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE I DES DEFINITIONS	1
CHAPITRE II DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION	8
CHAPITRE III DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES	9
CHAPITRE IV DU RÉGIME GÉNÉRAL	10
TITRE II DES TITRES MINIERS ET DES AUTORISATIONS DIVERSES	13
CHAPITRE I DES DROITS ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES	13
Section 1 Des droits et redevances superficiaires liés à l'attribution des titres miniers et autorisations diverses	13
Section 2 Des droits proportionnels	14
Section 3 Recouvrement et sanctions	16
CHAPITRE II DES TITRES MINIERS	16
Section 1 Du permis de recherche	16
Section 2 Du permis d'exploitation industrielle	19
Section 3 Du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée	22
Section 4 Du permis d'exploitation des haldes et terrils et des résidus d'exploitation de carrières	23
Section 5 Des Droits et obligations applicables aux titres miniers	23
CHAPITRE III DES AUTORISATIONS DIVERSES	28
Section 1 De l'autorisation de prospection	28
Section 2 De l'autorisation d'exploitation artisanale	29
Section 3 De l'autorisation de reconnaissance	31
Section 4 De l'autorisation d'exploitation de carrières	32
TITRE III DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'EXECUTION DES OPERATIONS MINIÈRES OU DE CARRIÈRES	34
CHAPITRE I DU RÉGIME DES ZONES D'INTERDICTION OU DE PROTECTION	34
CHAPITRE II DES RELATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET AUTRES OCCUPANTS	35
CHAPITRE III DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS	36
CHAPITRE IV DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	37
CHAPITRE V DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	38
TITRE IV DES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	39
TITRE V DES DISPOSITIONS DOUANIÈRES, FISCALES ET FINANCIÈRES	42

CHAPITRE I DES GENERALITES	42
CHAPITRE II DU REGIME FISCAL ET DOUANIER	42
Section 1 Pendant la phase de recherche	42
Section 2 Pendant la phase des travaux préparatoires	44
Section 3 Pendant la phase d'exploitation	45
Section 4 De la stabilité du régime fiscal et douanier	47
CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES	47
TITRE VI DES SUBSTANCES RADIOACTIVES	49
TITRE VII DE LA DETENTION ET DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES	49
TITRE VIII DES CONDITIONS DE MISE EN VALEUR DES PIERRES, METAUX PRECIEUX ET AUTRES SUBSTANCES MINERALES	50
CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES	50
CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DE LA COLLECTE DES PIERRES ET METAUX PRECIEUX OU SEMI- PRECIEUX BRUTS	52
CHAPITRE III DE L'AGREMENT ET DU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'ACHAT IMPORT-EXPORT ET LEURS CENTRES SECONDAIRES D'ACHAT	53
CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS SPECIALISES DE TRANSFORMATION DE PIERRES ET METAUX PRECIEUX ET SEMI-PRECIEUX BRUTS	54
Section 1 Des tailleries	54
Section 2 Des Bijouteries	55
Section 3 Des Fonderies	57
Section 4 Des coopératives d'artisans miniers	58
TITRE IX DES DISPOSITIONS PENALES	58
CHAPITRE I DE L'ORGANISATION DES POURSUITES	58
CHAPITRE II DES PEINES APPLICABLES AUX INFRACTIONS A LA LOI Monère	59
TITRE X DU REGLEMENT DES LITIGES	62
TITRE XI DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	62

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Art. 1: Au sens de la présente loi, on entend par :

Activité minière : Tous services, fournitures ou travaux ayant pour objet la connaissance ou l'appropriation des substances minérales, directement liés aux opérations de prospection, de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;

Administration de l'environnement : Ministère en charge de l'Environnement ;

Administration des mines : Ministère en charge des mines ;

Administration sociale : Ministère en charge des Affaires Sociales;

Agent : Toute personne agissant au nom et pour le compte du propriétaire ou de l'occupant d'une zone de recherche ou d'exploitation ou toute personne ayant sous sa garde et sa direction tout ou partie d'une telle zone ou les travaux qui y sont relatifs ;

Agent acheteur : Employé agréé de bureau d'achat import-export des pierres et métaux précieux ou semi-précieux extraits des mines artisanales ou des petites mines ;

Agent collecteur : Personne physique agréée ayant pour mission la collecte des pierres et métaux précieux ou semi-précieux extraits des mines artisanales ou des petites mines pour les revendre au bureau d'achat import-export ou aux centres secondaires d'achat ;

Amodiation : Convention par laquelle le titulaire d'un droit minier (l'amodiant) loue pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous louage, tout ou partie des droits attachés à un titre minier ou à une autorisation minière ou une autorisation de carrières à un tiers (l'amodiataire), moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ;

Anomalie : Particularité constatée dans les caractéristiques habituelles d'une substance minérale et laissant supposer des indices ou des concentrations minérales susceptibles de justifier une activité minière ;

Artisan minier : Personne physique de nationalité centrafricaine d'origine, habilitée à faire de l'exploitation minière artisanale ou plus ou moins mécanisée pour son propre compte ;

Autorisation minière : Acte administratif délivré par l'Administration des Mines à une personne physique ou morale, conformément à la présente loi et lui accordant des droits miniers non exclusifs, à savoir :

- l'autorisation de prospection ;
- l'autorisation de reconnaissance;
- l'autorisation d'exploitation artisanale.

Bijoutier : Toute personne physique, agréée dans la profession de fabrication de bijoux en or et/ou en pierres et autres métaux précieux ou semi-précieux ;

Bureau d'achat import-export : Société de droit centrafricain, agréée et spécialisée dans les opérations d'achat, d'importation et d'exportation des pierres et métaux précieux ou semi-précieux ;

Cadastre minier : Représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage investis par les orpailleurs traditionnels ;

Carrière : Tout lieu où sont extraits soit par excavation, soit par tout autre moyen, les matériaux de construction ou les minéraux industriels destinés à la construction, au commerce ou à l'industrie ;

Carte d'exploitant artisan : Document qui autorise toute personne de nationalité centrafricaine au nom de laquelle il est établi, à extraire et à concentrer les substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code ;

Centre secondaire d'achat : Agence de bureau d'achat import-export des pierres et métaux précieux ou semi-précieux bruts, installée dans les villes d'exploitation minière ;

Cession : Transfert de tout ou partie d'un droit minier par son titulaire à un autre ;

Code Minier : Présente loi et ses textes d'application ;

COMIGEM : Comptoir des Minéraux et ;

Concentration : Teneur d'une substance minérale dans un minerai ;

Conservateur du Patrimoine Minier : Cadre de l'Administration des Mines, responsable du service du cadastre minier, chargé de la réception et des inscriptions des demandes des usagers du cadastre minier, de l'inscription des décisions de l'Administration des Mines et de tous autres actes relatifs à la gestion des autorisations et titres miniers sur le registre dénommé registre des titres miniers ;

Consolidation : Mesure consistant à réunir des autorisations minières ou des titres miniers existants de même type en un seul ou plusieurs autorisations ou titres de ce type ;

Coopérative minière agréée : Groupement d'au moins dix (10) artisans miniers patentés constituant ainsi une coopérative agréée par Arrêté du Ministre chargé des mines ;

Couloir d'orpaillage : Bande de terrain réservée à l'orpaillage traditionnel par l'Administration des Mines sur une durée limitée ;

Date de première production commerciale : Date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours tel qu'établi dans l'Etude de Faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales ;

Date de démarrage de la production : Date correspondant à la fin du troisième mois à partir du début des essais techniques ;

Date de commencement de l'exploitation effective : Date de l'expédition du premier chargement des produits marchands, quelle que soit la nature de ta vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essai ;

Détention illégale de minerai : Détention de minerai par une personne non habilitée ;
Détournement de minerai : Tout changement de destination d'une ou des substances minérales, appartenant à autrui, par n'importe quel moyen ;

Développement et construction : Toute activité par laquelle une personne se livre, à travers les travaux d'aménagement des terrains, de construction des infrastructures, de mise en place et des essais des matériels et des équipements pour mettre au point son projet d'exploitation minière ou de carrière, en vue d'assurer sa viabilité commerciale ;

Droit exclusif : Droit reconnu à un titulaire d'un titre minier d'exercer son activité à l'intérieur d'un périmètre déterminé à l'exclusion de tout autre opérateur ;

Droit minier : Toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du présent Code. Le permis de recherche, d'exploitation (y compris artisanale), le permis d'exploitation des rejets, le permis d'exploitation de petite mine sont des droits miniers ;

Droit de carrières : Toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en carrières conformément aux dispositions du présent Code. L'autorisation d'exploitation de carrière temporaire et l'autorisation d'exploitation de carrière permanente sont des droits de carrières ;

Entité de traitement : Toute personne qui effectue les opérations de traitement des substances minérales ;

État : République Centrafricaine, dans toutes ses subdivisions administratives ;

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : Analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement naturel, physique et social ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement naturel, physique et social dans les limites des meilleures technologies et programmes sociaux disponibles à coût économiquement viable ;

Exploitation : Toute activité d'extraction de substances minérales, par n'importe quel procédé ou méthode, du sol ou du sous-sol. Elle comprend toutes opérations directes ou indirectes nécessaires qui s'y rapportent comme les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances ;

Exploitation artisanale : Toute activité par laquelle une personne physique de nationalité centrafricaine d'origine se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels, manuels et peu mécanisés ;

Exploitation artisanale semi-mécanisée : Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. La

production annuelle ainsi que le tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal) sont fixés par substance, par Arrêté du Ministre chargé des Mines ;

Exploitation industrielle : toute exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, possédant des installations fixes, nécessaires pour la récupération dans les règles de l'art, de minerais exploités par des procédés industriels ;

Exploitation des rejets des mines : Toute activité par laquelle un tiers, personne physique ou morale, extrait d'un gisement artificiel des substances afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser ;

Exploration : Ensemble des travaux exécutés par le titulaire d'un titre minier de recherche en vue de localiser dans une zone donnée, des anomalies de substances minérales ;

Etude de faisabilité : Ensemble des travaux de recherche qui consistent à estimer quantitativement et qualitativement les ressources minières, d'étudier le comportement géotechnique, hydrogéologique, hydrologique des encaissants, et métallurgique du minerai en vue de la décision d'exploitabilité de la mine ;

Exploitation minière à petite échelle : Exploitation de petite taille qui regroupe la petite mine, l'exploitation artisanale semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale traditionnelle ; Gage : Contrat par lequel un créancier reçoit, pour garantir sa créance, un objet mobilier ;

Gisement : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques et technologiques du moment ;

Gîte : Toute concentration de substances naturelles classées relativement à leur régime légal en carrières et mines ;

Gîte artificiel : Toute concentration artificielle des substances minérales à la surface provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques ;

Gîtes géothermiques : Gîtes minéraux naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

Gîte minéral : Toute concentration anormale et naturelle des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre ;

Halles : Déchets de minerais métalliques ;

Matériaux de construction : Pierres, gravier, sable ou argile utilisés pour la construction de bâtiments, de routes, de barrages, de structures en béton, et des ouvrages similaires, la fabrication de briques, de carreaux ;

Matériaux de construction à usage courant : Substances minérales classées en carrières et utilisées dans l'industrie du bâtiment comme matériaux ordinaires non décoratifs. Il s'agit notamment de :

- argiles communes ;
- sables ;

- grès ;
- calcaires à moellon ;
- marnes ;
- craie ;
- gravier alluvionnaire ; latérites et terres jaunes ;
- basaltes.

Milieu sensible : Milieu ambiant ou écosystème dont les caractéristiques le rendent particulièrement vulnérable aux impacts négatifs des opérations des mines ou de carrières ;

Minéraux industriels : Substances minérales classées en carrières et utilisées comme intrants dans l'industrie légère ou lourde. Il s'agit notamment de :

- gypse ;
- kaolin ;
- dolomie ;
- calcaire à ciment ;
- sables de verrerie ;
- fluorine ;
- diatomites ;
- argiles nobles.

Mines : Complexe industriel ou semi-industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :

- toute ouverture ou excavation à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures souterraines non réalisés ou construits après l'achèvement d'une étude de faisabilité et à partir desquels le minerai a été ou sera enlevé, extrait ou stocké par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus ;
- les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, déchets et matériels ;
- les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, toutes installations de traitement et préparation du minerai, canalisation, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus ;
- tout chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent des opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents à la

surface ou en dessous de la surface du sol dans le but de traiter ou de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode.

Mineral : Toute roche présentant une concentration élevée en minéraux utiles. Un minerai peut contenir des minéraux sans valeur dans l'espace et dans le temps qui constituent la gangue ;

Non-résident : Personne qui n'est pas un résident de la République Centrafricaine ;

ORGEM : Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière ;

Orpillage : Activité artisanale qui consiste à recueillir les paillettes d'or et/ou le diamant contenues dans les terrains ou les rivières aurifères et diamantifères sans autorisation ni titre minier ;

Périmètre : Superficie délimitée en surface et en profondeur sur laquelle porte un droit minier ou un droit de carrière ;

Personne publique : Personne morale de droit public constituant, aux termes de la loi, une entité territoriale dotée de la personnalité juridique ou un service public personnalisé ;

Petite Mine : Toute exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant selon les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal) fixé par substance et par la réglementation minière ;

Pierres précieuses : Substances minérales précieuses constituées d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent ainsi une valeur marchande élevée. Il s'agit de : diamant, émeraude, rubis, saphir ;

Pierres semi-précieuses : Chrysobéryl, topaze ;

Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) : Plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou des carrières de recherches, ou d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le tout d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement ;

Plan Environnemental (PE) : Document environnemental qui comprend le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), l'Etude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et sociale du Projet (PGESP), et le Plan d'Ajustement Environnemental (PAE).

Ces documents contiennent :

- la description du milieu ambiant ;
- la description des travaux de mines ou de carrières considérés ;
- l'analyse des impacts des opérations de mines ou de carrières sur ce milieu ambiant ;

- les mesures d'atténuation et de réhabilitation ;
- L'engagement de respecter les termes du plan et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet (PGESP) : Cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

Produits marchands : Toutes substances minérales, sous quelque forme que ce soit, extraites en vertu des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation et/ou tout produit élaboré à partir de ces substances dans les usines de concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales ;

Propriétaire Foncier : Personne reconnue comme propriétaire d'une terre coutumière ou personne qui est le propriétaire légal ou l'occupant légal d'une terre non coutumière ;

Prospection : Ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers, des analyses d'échantillons et des essais de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de prospection en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable ;

Recherches : Ensemble des travaux géologiques, géophysiques, miniers, des analyses d'échantillons et des essais de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'un permis de recherche en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable ;

Reconnaissance : Activité qui a pour but de tester le potentiel d'une vaste région par des investigations systématiques et itinérantes de surface constituées de travaux au sol n'excédant pas une trentaine de mètres de profondeur et/ou des survols aériens, par des méthodes géologiques, géochimiques, géophysiques ou autres. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages, etc. ;

Société d'exploitation : Société de droit centrafricain régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement Economique, créée en vue de l'exploitation d'un gisement ;

Substances minérales : Substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

Substances minérales utiles : Substances qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme suit :

- matières premières de l'industrie et de l'artisanat ;
- matériaux de construction et de travaux publics ;
- amendement des terres ;
- sources d'énergie.

Terrils : Déblais, rejets de terre ou de roches enlevé et déchets solides de traitement de minerai ;

Terrils de mines et résidus d'exploitation de carrières : Tout rejet, déblais, résidus d'exploitation minière et de carrières ;

Titres des carrières : Certificats officiels délivrés par le cadastre minier conformément aux dispositions du présent Code et constatant les Autorisations de carrières. Le certificat de recherches de produits de carrières, le certificat d'exploitation de carrière permanente et le certificat d'exploitation de carrière temporaire sont des titres de carrières ;

Titre minier : Acte administratif délivré par des autorités compétentes conformément à la présente loi. Il s'agit du :

- permis de recherche ;
- permis d'exploitation industrielle ;
- permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et des résidus de cambres.

Titulaire : Personne physique ou morale dont le nom apparaît sur le registre des titres miniers en qualité de détenteur du titre ;

Traitement : Procédé minéralogique et/ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir de minerais extraits ;

Transformation : Tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale et à obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables ;

Usine d'exploitation : Tous bâtiments, usines, appareils, équipements, outils ou autres biens de toute sorte, fixés ou non sur la terre ;

Zone : Tout espace pouvant intéresser les activités minières, à savoir :

- le sol et le sous-sol ;
- l'eau ;
- le lit de toute rivière, cours d'eau, lac ou marécage.

Zone d'exploitation artisanale : Aire géographique, délimitée en surface et en profondeur, par l'Administration des Mines, et contenant un ou plusieurs gisements d'exploitation artisanale.

CHAPITRE II

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 2: La présente loi a pour objet de régir les activités minières en vue de promouvoir les investissements dans le secteur minier. Elle s'applique à la reconnaissance, à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation.

L'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que la commercialisation de celles-ci sont également régies par les dispositions de la présente loi.

La recherche et l'exploitation des substances minérales de catégorie 2 sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute zone, y compris l'eau qui s'y étend, est disponible pour l'attribution des autorisations et des titres miniers.

La recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la possession, la détention, le transport, la transformation, la manipulation et la commercialisation des minerais ou produits radioactifs sont soumis à des régimes particuliers.

CHAPITRE III

DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Art. 3: Les gîtes naturels de substances minérales sont classés en mines et carrières.

Sont considérées comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres ainsi que les substances servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et les tourbières, les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol ; elles suivent le régime de la propriété du sol.

Les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés comme carrières sont considérés comme mines. Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol.

Sont classés en mines, les gîtes ou gisements de substances minérales non classées en carrières, autres que les hydrocarbures solides, liquides et gazeuses.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquelles elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature, nécessaires à l'exploitation.

Art. 4: Les substances minérales ou fossiles quel que soit leur état physique sont classées dans les catégories ci-après :

- catégorie 1 : Substances énergétiques fossiles telles que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les bitumes, la houille, le lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée ;
- catégorie 2 : Substances énergétiques radioactives telles que le radium, le thorium, l'uranium ou autres éléments radioactifs ;
- catégorie 3 : Substances métalliques ferreuses et non ferreuses telles que le fer, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome, l'aluminium, le vanadium, le titane, le zirconium, le molybdène, le tungstène, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les terres rares ;
- catégorie 4 : Substances non métalliques telles que les sels de potassium, de sodium et de magnésium, les phosphates, le bismuth, le soufre, les engrais azotés, le graphite ;
- catégorie 5 : Substances précieuses et semi-précieuses telles que l'or, l'argent, le platine, le palladium, le rhodium, l'iridium, le diamant, l'émeraude,

le rubis, le saphir, l'amazonite, l'aventurine, le béryl, la diopside, la cordiérite, le quartz, la tourmaline et la turquoise ;

- catégorie 6 : Eaux minérales et thermales telles qu'eaux souterraines, rarement superficielles, riches en oligoéléments et gaz, possédant des propriétés physicochimiques déterminées et ayant une influence physiologique particulière sur l'organisme de l'homme. Elles sont dites thermales lorsque leur température atteint 37-42° C ;
- Catégorie 7 : Géo-matériaux de constructions, les matériaux pour la céramique et les autres industries ainsi que les matériaux d'amendement des sols à l'exclusion des engrais, des minéraux naturels azotés, phosphates et potassiques.

Art. 5: Certains gîtes naturels de substances minérales peuvent être classés comme substances de carrières ou comme substances minières suivant l'usage auquel lesdites substances sont destinées.

Les gîtes de substances minérales de catégorie 7 peuvent être classées comme mines par Arrêté du Ministre chargé des Mines lorsque la carrière est destinée à approvisionner un établissement industriel d'importance nationale et lorsque les réserves démontrées sur le site de la carrière sont suffisantes pour satisfaire les besoins dudit établissement.

Lorsqu'en cours d'exploitation les réserves deviennent insuffisantes, les gîtes des substances susvisées sont de nouveau classés comme carrières.

Nonobstant la classification ci-dessus, le Président de la République peut à son initiative propre ou sur rapport du Ministre chargé des Mines après avis du Directeur Général des Mines, s'il y a opportunité, décider de classer, de déclasser ou de reclasser une substance des mines en produit de carrières et inversement.

CHAPITRE IV

DU REGIME GENERAL

Art. 6: Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont, de plein droit, propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État, qui en assure la mise en valeur ou en faisant appel à l'initiative privée conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit.

La propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière.

En aucune manière, le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes géothermiques que renfermerait sa concession.

Art. 7: L'État a la responsabilité de développer et de renforcer la connaissance géologique et minière de la République Centrafricaine et de veiller, par ses activités de suivi et de contrôle, à une emprise du patrimoine minier par les personnes physiques et morales conformément au Code Minier et aux régies d'une bonne pratique minière.

A cet effet, il est créé un Fonds de Développement Minier en abrégé FDM, alimenté par les contributions de l'État et les bonus de signature versés par les Investisseurs miniers.

Un Décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du FDM.

Art. 8: Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le Code Minier sur les terres du domaine public ou privé en République Centrafricaine.

Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer cette activité doivent, au préalable, obtenir soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues par le Code Minier,

L'État, en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le Code Minier. L'entité issue de cette association demeure toutefois assujettie aux mêmes droits et obligations que les privés, titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du Code Minier.

L'État peut, par Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Mines, entreprendre seul l'exploitation d'un gisement. Dans ce cas, il demeure seul assujetti aux mêmes droits et obligations que les personnes morales de droit privé, titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations délivrées en vertu du Code Minier.

Art. 9: L'État peut se livrer seul, aux activités de recherche à travers l'Administration des Mines, dans le but d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier.

Art. 10: Il est créé un organisme autonome chargé d'améliorer la connaissance géologique du pays et de promouvoir la mise en valeur des ressources géologiques et minières en République Centrafricaine dénommé Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière en abrégé « O.R.G.E.M. ».

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet Office.

Art. 11: La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception toutefois, de l'exploitation artisanale, de la recherche et de l'exploitation de substances de carrières, de l'exploitation autre que minière des halles et terrils, et de résidus d'exploitation de carrières, qui font l'objet d'une simple autorisation administrative.

La prospection, le traitement, le transport et la transformation de substances minérales sont également soumis à une autorisation administrative.

Les autorisations ne donnent pas droit à un titre minier.

Plusieurs titres miniers ou autorisations peuvent être détenus par une même personne. Les superficies couvertes par chaque titre minier ou autorisation ne sont pas nécessairement contiguës.

Les modalités d'attribution, de maintien, de renouvellement, de cession, de transmission, de transformation ou de retrait de titres miniers et des autorisations ainsi que les informations que doivent contenir les demandes ou procédures s'y rapportant et la publicité dont ils doivent faire l'objet par l'Administration des Mines, sont établies par la réglementation minière.

Art. 12: Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'État que pour un motif de nécessité publique prévu par la loi et moyennant une juste indemnisation fixée par un tribunal arbitral indépendant.

Art. 13: Sous réserve des dispositions de l'Article 64 alinéa 2 de la présente loi, les titres miniers et autorisations ne sont superposables, en partie ou en totalité, que sur accord écrit du titulaire du titre minier préexistant ou de l'autorisation préexistante, dans les conditions précisées par la réglementation minière.

Art. 14: Les titres miniers ou autorisations du même type peuvent être consolidés en un ou plusieurs autorisations ou titres miniers de ce type. Les modalités de la demande de consolidation sont les mêmes que celles prévues pour l'Attribution ou le renouvellement.

La durée d'une autorisation ou d'un titre minier consolidé est soit:

- la durée non expirée, si les durées des autorisations ou des titres miniers existants au moment de l'attribution du titre consolidé sont les mêmes ;
- la plus courte des durées non expirées si les durées non expirées au moment de l'attribution d'une autorisation ou d'un titre consolidé ne sont pas les mêmes.

Tous les droits et obligations sur les titres miniers et autorisations entrant dans la consolidation sont transférés sur le titre consolidé. Ils sont réputés équivalents dans le titre consolidé. Toutefois, la superficie totale consolidée ne doit pas excéder la superficie maximale du type de titre minier ou d'autorisation.

Les titres miniers et autorisations consolidés suivent le même régime que ceux détenus avant la consolidation.

Art. 15: L'exploitation minière à petite échelle est autorisée en vertu de la présente loi. L'État favorise par voie réglementaire, l'évolution de l'exploitation artisanale vers la petite mine. L'exploitation artisanale, sous réserve des droits notamment coutumiers antérieurs, est réservée aux personnes physiques centrafricaines, aux coopératives minières à participation exclusivement centrafricaine et aux entreprises et sociétés de droit centrafricain dont le capital est exclusivement centrafricain.

TITRE II
DES TITRES MINIERES ET DES
AUTORISATIONS DIVERSES

CHAPITRE I
DES DROITS ET REDEVANCES
SUPERFICIAIRES

Section 1
Des droits et redevances superficiaires liés à l'attribution
des titres miniers et autorisations diverses

Art. 16: Les taux des droits fixes applicables à l'attribution, au renouvellement, au transfert, à la cession, à la mutation, à la fusion des autorisations et titres miniers sont fixés comme suit :

1. Autorisation de reconnaissance minière

Octroi : UN MILLION (1 000 000) F CFA

Renouvellement : UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) F CFA

2. Permis de recherche

Octroi : TROIS MILLIONS (3 000 000) F CFA

Premier Renouvellement : SIX MILLIONS (6 000 000) FCFA

Deuxième Renouvellement : DOUZE MILLIONS (1 2 000 000) FCFA

Transfert : TROIS MILLIONS (3 000 000) FCFA

3. Permis d'exploitation industrielle de grande mine

Octroi : DIX MILLIONS (10 000 000) FCFA

Renouvellement : QUINZE MILLIONS (75 000 000) FCFA

Cession, mutation, amodiation, transfert : TRENTE MILLIONS 30 000 000) FCFA

4. Permis d'exploitation industrielle de petite mine

Octroi : TROIS MILLIONS (3.000 000) FCFA

Renouvellement : QUATRE MILLIONS (4 000 000) FCFA

Cession, mutation, amodiation, transfert : CINQ MILLIONS (5 000 000) FCFA

5. Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Octroi : DEUX MILLIONS (2 000 000) FCFA

Renouvellement : TROIS MILLIONS (3 000 000) FCFA

Cession, mutation, amodiation, transfert : QUATRE MILLIONS (4 000 000) FCFA

6. Permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et résidus de carrière

Octroi : CINQ CENT MILLE (500 000) FCFA

Renouvellement : CINQ CENT MILLE (500 000) F CFA

Transfert : CINQ CENT MILLE (500 000) FCFA

7. Autorisation de prospection

Octroi : CENT MILLE (100 000) FCFA

Renouvellement : CENT MILLE (100000) FCFA

8. Autorisation d'exploitation artisanale

CENT MILLE (100 000) FCFA)

Art. 17: Les montants forfaitaires des droits fixes sur autorisations de recherche de gîtes de substance de carrière et sur les autorisations d'exploitation sont fixés comme suit :

Autorisation de recherche de gîte de substance de carrière : CENT MILLE (100 000) FCFA

Autorisation d'exploitation de carrière permanente

Octroi : UN MILLION (1 000 000) FCFA

Renouvellement : DEUX MILLIONS (2 000 000) FCFA

Transfert : DEUX MILLIONS (2 000 000) FCFA

Autorisation d'exploitation temporaire de carrière: CENT MILLE (100 000) F CFA

Section 2
Des droits proportionnels

Art. 18: Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles ou royalties.

1. Des taxes superficielles

Les taxes superficielles sont fonction de la surface occupée et sont exigibles une fois l'an :

- Pour la première année, au moment de l'octroi du titre minier ou de l'autorisation administrative délivrée en vertu de la loi minière ;
- Pour les années suivantes, à compter du 1er janvier de L'Année concernée.

Afin de permettre un suivi régulier du paiement des taxes superficielles, un bulletin de droits constatés sera établi par le régisseur du Ministère en charge des Mines et transmis au bénéficiaire du titre minier ou de l'autorisation.

Les taxes superficielles doivent être acquittées par le titulaire dès réception du bulletin de droits constatés auprès du régisseur.

Montants :

Autorisation d'exploitation de carrières : VINGT CINQ (25) F CFA/m²/an

Les taxes superficielles sur les titres et autorisation en matière des mines sont fixées ainsi qu'il suit :

i. Permis de recherche

Les deux premières années : TROIS MILLE (3 000) FCFA Km²/an

Troisième et quatrième années : SIX MILLE (6 000) FCFA Km²/an

Cinquième année : DOUZE MILLE (12 000) FCFA/Km²

A partir de la sixième année : VINGT QUATRE MILLE (24 000) FCFA Km²/an

ii. Autorisation d'exploitation artisanale : CINQ MILLE (5 000) FCFA/ha/an

iii. Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Première année : DIX MILLE (10 000) FCFA/ha

Années suivantes : QUINZE MILLE (15 000) FCFA/ha/an

iv. Permis d'exploitation industrielle de petite mine ou de grande mine :
SOIXANTE MILLE (60 000) FCFA/Km²/an

Part versée aux collectivités locales où sont situés les titres miniers : Vingt pour Cent (20) % de la taxe superficielles.

2. Redevances proportionnelles ou royalties

Produits de Carrières

Les redevances proportionnelles ou royalties sur les autorisations d'exploitation de carrière sont fonction du volume extrait ; elles sont fixées comme suit :

- Matériaux meubles (sables, gravillons, argiles...): DEUX CENTS (200) FCFA/m³ ;
- Matériaux durs (blocs de granites, basaltes, grès, calcaires...) : QUATRE CENTS (400) FCFA/ m³.

Les redevances proportionnelles ou royalties sont payables par trimestre par tout détenteur des titres de carrières ou de mines dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par le Régisseur de l'Administration des Mines.

Produits des Mines

Les redevances proportionnelles ou royalties sur les exploitations des mines sont calculées en pourcentage de la valeur carreau mines du produit extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- 7% pour le diamant et autres pierres précieuses ;
- 4% pour les métaux de base et autres substances minérales de base ;
- 3% pour l'or et autres métaux précieux.

Par contre, les modalités de règlement sont déterminées par la loi des Finances.

Section 3 **Recouvrement et sanctions**

1. Le non paiement dans les délais des taxes et des royalties, entraîne pour le titulaire du titre ou de l'autorisation une pénalité de 10% sur le montant non acquitté et t'expose aux sanctions prévues au Code Général des Impôts.
2. L'ensemble des droits et taxes, a l'exception des redevances ci-dessus sera recouvré par un régisseur de recettes placé auprès du Ministère des Mines qui devra les reverser sur un compte ouvert au nom du Trésor Public a la BEAC a concurrence de 55%. les 45% restants serviront à alimenter le Fonds de Développement Minier (FDM) en couverture de son compte d'emploi.

CHAPITRE II **DES TITRES MINIERES**

Section 1 **Du permis de recherche**

Art. 19: Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines, a toute personne morale de droit centrafricain, disposant d'un capital social minimum de dix (10) millions de francs CFA, qui en fait la demande et satisfait a toutes les conditions prévues par la réglementation minière.

La demande d'un permis de recherche doit être accompagnée d'un programme de travaux que le requérant se propose d'exécuter pendant la première année de validité du permis ainsi que le budget correspondant. Ce programme proposé doit être approuvé par le Ministre chargé des Mines.

Art. 20: Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales demandées ainsi que celui de disposer des produits extraits a des fins de recherche dans les conditions prévues par le Code Minier.

Le titulaire du permis de recherche peut demander et obtenir une extension du permis de recherche à d'autres substances minérales dans les limites de son périmètre.

A l'exception des taxes superficielles, toute extension d'un permis de recherche à une autre substance est soumise aux droits et obligations liés à la délivrance d'un permis de même type.

Le permis de recherche confère également à son titulaire, le droit exclusif de demander à tout moment, pendant la validité du permis de recherche, un permis

d'exploitation en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du permis de recherche, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier.

Le permis d'exploitation ainsi obtenu peut toutefois couvrir partiellement le périmètre de plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire, si le gisement découvert englobe certaines parties du périmètre de ces permis,

L'octroi d'un permis de recherche n'exclut pas l'octroi d'une autorisation relative aux substances de carrières sur le même périmètre, à condition que les travaux de carrières ne gênent pas les travaux de recherche et que l'accord du titulaire du permis de recherche ait été obtenu au préalable.

Art. 21: Le permis de recherche est valable pour trois (3) ans, à compter de la date du Décret d'attribution. Il est renouvelable de droit, deux fois par période consécutive de trois (3) ans, sous réserve de l'acquittement des droits et obligations prévus par la réglementation minière.

Art. 22: La superficie maximale pour laquelle le permis de recherche est accordé est de cinq cent (500) kilomètres carrés. Il ne peut être délivré que cinq (5) permis de recherche au maximum au même titulaire.

Lors du premier renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite de moitié.

Lors du deuxième renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart, la superficie restante étant toujours définie par le titulaire.

Lorsqu'un périmètre de recherche a été réduit à moins de 62 kilomètres carrés, le titulaire n'est plus tenu à d'autres réductions.

La superficie rendue devra comprendre une zone unique dont la forme sera précisée par la réglementation minière.

Art. 23: Le titulaire d'un permis de recherche doit exécuter le programme de recherche qu'il a produit au début de chaque année auprès de l'Administration des Mines et dépenser pour ces travaux le montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Mines.

Le titulaire d'un permis de recherche doit commencer les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai maximum de six (6) mois à compter de sa date d'attribution et les poursuivre avec diligence.

Art. 24: Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais que celle-ci peut comporter à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation et sous réserve qu'il en fasse la déclaration préalable à l'Administration des Mines. Toute commercialisation de ces produits est soumise à la réglementation minière.

Art. 25: Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Il est cessible ou transmissible.

A cet effet, le titulaire du permis de recherche doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant du permis de recherche.

La cession ou la transmission d'un permis de recherche se fait dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration des Mines, un rapport sur les travaux exécutés conformément au Code Minier.

La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur du Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

La demande de cession ou de transmission doit être faite par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés. Dans tous les cas, l'acte de cession ou de transmission doit avoir été passé sous condition suspensive de l'accord du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées par voie réglementaire.

Art. 26: Le permis de recherche prend fin soit par expiration de sa durée de validité, soit par renonciation de son titulaire, soit par annulation par un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines pour non respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire du permis.

Art. 27: Tout titulaire d'un permis de recherche peut renoncer en totalité ou en partie à celui-ci des lors qu'il en informe le Ministre chargé des Mines et qu'il a fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

Art. 28: Pour obtenir un permis de recherche, le requérant doit apporter la preuve de sa capacité financière minimum telle que définie à l'article 29 ci-dessous.

Art. 29: Conformément à l'article 28 ci-dessus, la capacité financière minimale requise est égale à dix fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière période de validité du permis de recherches sollicité.

Le demandeur est tenu de prouver qu'il dispose, pour mener à bien son programme de recherches minière, des fonds propres, des fonds empruntés ou encore une caution bancaire susceptible de couvrir les périmètres tant des anciens que des nouveaux permis de recherche sollicités.

Art. 30: Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son permis de recherche a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances.

Une telle demande d'extension est de droit si le permis de recherche est en cours de validité et si le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.

Section 2

Du permis d'exploitation industrielle

Art. 31: Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordé par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines, après avis des Ministres chargés de l'Environnement, du Travail, de l'Administration du Territoire, du Commerce et des Finances. Il est délivré au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et qui a présenté une demande conforme à la réglementation en vigueur, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Art. 32: Lorsque l'intérêt public l'exige, le Ministre chargé des Mines peut, après accord du Conseil des Ministres, soumettre exceptionnellement à un appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur un gisement considéré comme un actif d'une valeur importante, étudié, documenté ou éventuellement travaillé par ses services de l'État ou qui ont été échus à l'État par suite de renonciation ou de retrait.

L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel, dans les journaux locaux et internationaux spécialisés. Les offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées par une Commission Technique Interministérielle (CTI) présidée par un représentant de la direction générale des marchés publics.

Art. 33: Les membres de la Commission Technique interministérielle (CTI) sont convoqués par le Ministre chargé des Mines afin de sélectionner la meilleure offre sur la base des éléments suivants :

- le programme des opérations proposées y compris le plan de préservation de l'environnement et les engagements de dépenses financières y afférentes ;
- L'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées;
- les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- les divers autres avantages socioéconomiques pour l'État, la province et la communauté locale.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle (CTI) ainsi que celles de la sélection des offres et de la notification des résultats prévues dans le présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 34: La demande du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- une étude de faisabilité ;
- une étude d'impact environnemental et social ;
- une étude de rentabilité accompagnée d'un modèle financier décrivant les hypothèses de base le tout certifié par un cabinet local réputé ;
- une estimation certifiée des réserves prouvées ainsi que la durée de vie du projet ;
- un certificat de conformité environnementale ;
- un certificat de conformité sociale ;
- un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ;
- un Plan de Gestion environnementale et sociale du projet y compris un Plan d'Action budgétisé pour le déplacement et relocalisation des populations ;
- un programme de formation et recrutement progressif des nationaux ;
- un programme de développement communautaire ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant entre autres, une étude d'impact sur l'environnement, assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et,
- une preuve de demande d'ouverture d'un compte dans une banque locale agréée par le Ministre pour verser les deux taxes semi-annuelles de contribution au développement minier, social et communautaire.

Art. 35: L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Toutefois, le permis de recherche demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour tout le reste de la superficie du permis de recherche non comprise dans le permis d'exploitation.

Art. 36: L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine donne lieu à l'attribution à l'État d'au moins 15% du capital social de la société d'exploitation, libres de toutes charges. Cette participation de l'État ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social.

Art. 37: Le permis d'exploitation industrielle confère son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements des substances minérales qui s'y trouvent et pour lesquelles le permis est octroyé dans les conditions prévues par le Code Minier.

Art. 38: Le permis d'exploitation industrielle donne le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur de :

- posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et

alliages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;

- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés et de les exporter.

Le permis d'exploitation industrielle comporte également l'autorisation d'établir en République Centrafricaine, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de substances minérales.

Il constitue un droit réel immobilier, susceptible d'hypothèque ou de nantissement, à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable au permis d'exploitation, notamment en ce qui concerne la publication du titre.

Art. 39: Le permis d'exploitation industrielle est valable pour une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la date du Décret d'attribution. Il est renouvelable, par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 40: La superficie pour laquelle le permis d'exploitation industrielle est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagé, incluant les gisements associés satellites, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du permis de recherche.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit procéder au bornage du périmètre décrit dans le permis par l'établissement de bornes et repères conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Si après une mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office par l'Administration des Mines aux frais du bénéficiaire.

Art. 41: Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai de deux (2) ans maximum, à compter de la date d'attribution du permis. Il est tenu de les poursuivre avec diligence, conformément aux engagements pris.

Une dispense de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation ou de continuer l'exploitation du gisement peut être obtenue par Arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle est valable sous réserve de l'acquittement des droits fixés par la réglementation minière, pour deux (2) ans et renouvelable pour deux (2) autres périodes de deux (2) ans. Elle est toujours accordée lorsque le motif invoqué est la conjoncture défavorable du marché des produits concernés au moment de la demande de dispense, telle que démontrée par une étude économique ou du retard motivé et constaté dans la construction de la mine. Après six (6) ans de dispense, l'autorité qui a émis le permis peut le retirer conformément à l'article 60 de la présente loi.

Il peut être convenu entre l'Administration des Mines et le bénéficiaire de la dispense, un programme de dispense comprenant, notamment :

- le maintien des relations avec les propriétaires de la zone objet du permis de recherche ;
- le maintien des bâtiments et services établis au cours de la phase de recherche sur la zone objet de la demande ;
- une évaluation annuelle de la faisabilité du démarrage de l'exploitation ;
- la réalisation de travaux de recherche complémentaires.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit exploiter le gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement produits préalablement auprès de l'Administration des Mines ainsi qu'au Plan de gestion environnemental et social et autres plans et programmes y relatifs mentionnés à l'article 34 de la présente loi approuvés par les services compétents. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Section 3 **Du permis d'exploitation artisanale** **semi-mécanisée**

Art. 42: Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordé, après une enquête publique, par Arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.

La réglementation minière précise les conditions dans lesquelles les activités de production doivent y être conduites.

Art. 43: Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée donne à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales qui s'y trouvent dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Il donne également le droit à son titulaire, sous réserve de la réglementation en vigueur de :

- posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits conformément à la réglementation en vigueur.

Il constitue un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque ou de nantissement, à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable aux permis d'exploitation, notamment en ce qui concerne la publication du titre.

Art. 44: Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est valable pour trois (3) ans à compter de la date d'attribution. Il est renouvelable par période de trois (3) ans

chacune, par Arrêté de l'autorité qui l'a émise et dans les mêmes formes, si le titulaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Art. 45: La superficie maximale pour laquelle le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordé est d'un (1) kilomètre carré.

Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée doit en faire borner le périmètre par une commission de bornage conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, l'Administration des Mines en assure d'office l'exécution aux frais du bénéficiaire.

Art. 46: Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions des chapitres II et III du titre III de la présente loi, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée ne peut, sauf entente à l'amiable avec les exploitants, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles.

Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Section 4

Du permis d'exploitation des haldes et terrils et des résidus d'exploitation de carrières

Art. 47: L'exploitation minière des masses constituées par les haldes et terrils et par les résidus d'exploitation de carrières, est soumise à l'obtention d'un titre minier lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses.

Les dispositions de la section précédente, traitant de l'exploitation artisanale semi-mécanisée, s'appliquent à ce genre d'exploitation.

Section 5

Des Droits et obligations applicables aux titres miniers

Art. 48: Nul ne peut obtenir un titre minier ou une autorisation émise en vertu du Code Minier s'il est en redressement ou liquidation judiciaires ou en faillite.

Pour détenir un permis d'exploitation, une personne morale doit être constituée en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés

commerciales et toutes autres lois en vigueur en République Centrafricaine, et y avoir son siège social.

Aucun Membre du Gouvernement, aucun Député, aucune autorité administrative civile ou militaire, aucun fonctionnaire ou agent de l'État, aucun militaire en fonction ne peut se livrer à l'exploration, à la recherche, à l'exploitation, à la collecte, à la détention, au transport et à la commercialisation des substances minérales, ni prendre une participation dans une société quelconque.

Art. 49: Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation, à moins qu'il ne réside lui-même en République Centrafricaine, doit y faire élection de domicile et y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines. Le mandataire ainsi désigné doit être suffisamment informé des activités entreprises pour pouvoir fournir à l'Administration des Mines tous renseignements requis.

Art. 50: Lors de la délivrance du titre minier, l'État conclut obligatoirement avec le demandeur, une convention minière définissant le régime spécifique des droits et obligations des parties relatifs au titre minier et aux investissements à réaliser.

Art. 51: La convention minière comporte les indications de l'identité, l'adresse des parties, la dénomination, le capital social, l'adresse du domicile de la personne morale en République Centrafricaine et les noms et nationalités des dirigeants statutaires et des personnes désignées par elles avec mandat de signer la convention minière.

La durée de la convention minière résulte de l'accord des parties. Toutefois, la convention minière est valable pour une période maximum de vingt cinq (25) ans. Elle peut être renouvelée par période de dix (10) ans.

Art. 52: Sont incluses dans la convention minière, les clauses relatives aux matières suivantes :

- la déclaration de la coopération des parties en vue de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, les travaux de recherche, d'exploitation, de commercialisation, de transformation et de raffinage de l'Investisseur, la prise de participation gratuite de l'État dans le capital de la société d'exploitation comme prévu à l'article 32 ;
- l'engagement de la société d'octroyer à l'État au moins 15% du capital social de la société de recherche ou d'exploitation, libres de toutes charges. Cette participation de l'État ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social ;
- l'engagement de la société d'octroyer 5% du capital social de la société aux privés centrafricains désirant prendre part aux actions de ladite société ;
- l'attribution d'au moins 15% de la production brute à l'État pendant la phase d'exploitation ;
- le droit pour l'Investisseur, de recruter ou de licencier le personnel local et expatrié nécessaire à la conduite efficace des opérations minières, et son engagement à former le personnel local en vue du remplacement au fur et à mesure du personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis

les mêmes compétences et expériences en cours d'emploi, conformément aux dispositions légales en matière de travail ;

- le paiement du bonus de signature à titre de contribution de l'Investisseur au Fonds de Développement Minier (FDM), prévu à l'article 7 de la présente loi ;
- l'engagement pour l'État que toutes les autorisations et mesures administratives pour procéder à la conduite des travaux seront accordées avec diligence dans le respect de la loi et de la convention minière ;
- l'assurance que l'État n'a pas l'intention d'exproprier l'Investisseur minier. Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent une telle mesure, le droit international prévoyant une juste réparation sera observé ;
- la garantie pour l'Investisseur qui a satisfait à ses obligations légales, d'utiliser l'intégralité des droits découlant du titre minier ;
- le programme de travaux, et l'engagement de l'Investisseur de le commencer et le poursuivre avec diligence, dans la préservation de l'environnement et des richesses archéologiques ainsi que dans le respect du montant minimum de dépenses au Km² prévu par la réglementation minière ;
- la stabilisation des conditions générales pendant la durée de la convention minière, notamment des régies de la liberté du commerce et de l'industrie, le régime fiscal et douanier ainsi que la réglementation des changes ;
- la reconnaissance du droit de recours contre les décisions jugées contraires à la loi et à la convention minière, notamment par l'édiction des règles relatives au règlement amiable et au règlement contentieux, prévoyant le recours à l'arbitrage national ou international ;
- l'obligation pour l'Investisseur de fournir les rapports de travaux prescrits par le Code Minier, de tenir un registre de contrôle des exportations et présenter une comptabilité détaillée et transparente vis-à-vis de l'État ;
- le droit pour l'État de vérifier, expertiser et contrôler les renseignements reçus, en particulier, le droit de vérification annuelle en République Centrafricaine des états financiers, sous réserve d'une clause de secret triennal sur les informations concernant l'Investisseur et ses activités communiquées à l'État.

Art. 53: Les dispositions de la convention minière viennent compléter celles de la présente loi sans pouvoir y déroger. Aucune disposition conventionnelle ne peut soumettre tes parties à des obligations plus onéreuses que celles instituées par la présente loi.

Art. 54: Le Ministre chargé des Mines a autorité pour signer la convention minière. La convention minière devient exécutoire après son entrée en vigueur et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes.

Art. 55: Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue de la superficie délimitée dans le titre minier, orienté Nord-Sud et Est-Ouest et indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou la combinaison des deux, tel que prévu par la réglementation minière.

Art. 56: L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

Art. 57: Les titres miniers sont renouvelables par l'autorité qui les a émis et dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Leur renouvellement est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

S'il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement d'un titre minier avant l'expiration de la période de sa validité en cours, la validité dudit titre minier est prorogée de plein droit, sans formalité, jusqu'à régularisation par l'Administration des Mines. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée par la demande de renouvellement du titre minier ou d'émission d'un permis d'exploitation.

Si le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le titre sont libérés de tout droit en résultant à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

Art. 58: Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent Code, les titres miniers sont cessibles, transmissibles et amodiabiles dans les conditions prévues par la réglementation minière.

A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier.

Les cessions et transmissions donnent lieu à une imposition sur les plus-values conformément au Code Général des Impôts.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un titre minier doit dans un délai de six (6) mois, après le décès ou l'incapacité personnelle du titulaire, saisir le Ministre chargé des Mines d'une demande de mutation à son profit. Passé ce délai, le titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré.

Art. 59: La renonciation à tout ou partie de la superficie d'un titre minier ainsi qu'au titre minier lui-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

L'acceptation par l'Administration des Mines intervient après le paiement des sommes effectivement dues et exigibles en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de la renonciation et à l'issue de l'exécution des travaux prescrits par la réglementation minière relative à la réhabilitation des sites pour la superficie abandonnée.

Toute réclamation ou revendication de l'État, suite à la renonciation du titulaire, doit être produite dans un délai d'un (1) an à compter de la date de renonciation.

Après cette acceptation, les droits et obligations du titulaire sont ajustés en fonction de la superficie abandonnée lorsque la renonciation ne couvre qu'une partie de la superficie du permis. La superficie à laquelle le titulaire renonce partiellement ou totalement se trouve libérée de tous droits et obligations pour l'avenir, à compter de zéro heure le lendemain du jour de la date de la décision de l'Administration des Mines.

Les effets juridiques de la renonciation totale portent sur toute la superficie à compter de la même date.

Art. 60: Tout titre minier régulièrement attribué peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, dans les formes prévues par la réglementation minière.

Le retrait qui ne peut intervenir qu'à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours restée infructueuse, est prononcé dans les situations ci-après :

- le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis ;
- l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus d'un (1) an ;
- l'activité de développement ou d'exploitation est retardée ou suspendue, sans autorisation, pendant plus de deux (2) ans et avec autorisation, pendant plus de six (6) ans pour les permis d'exploitation industrielle ;
- l'activité de développement ou d'exploitation est retardée ou suspendue, sans autorisation, pendant six (6) mois et, avec autorisation, pendant une année pour les permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- la cession ou la transmission non autorisée ;
- le non-paiement des droits et taxes ;
- la non-réalisation des dépenses minimales annuelles unitaires prévues par la réglementation minière ;
- la déchéance du titulaire ;
- le manquement aux obligations ayant trait à l'étude d'impact sur l'environnement et à l'enquête publique ;
- l'infraction grave aux règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail ;

- le non signature de la convention dans le délai fixé par la réglementation minière.

Après la décision finale, le titulaire dont le permis d'exploitation a été retiré dispose d'un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de ses installations.

Art. 61: Sous réserve du droit de préemption de l'État ci-après prévu, en cas de retrait d'un titre minier ou de déchéance du droit du titulaire, le périmètre qu'il couvre se trouve libéré de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la date de publication de l'Arrêté ou du Décret y relatif.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article ainsi que dans le cas d'une renonciation totale au titre minier, si le titulaire souhaite vendre les biens meubles et immeubles dont il est propriétaire, l'État a un droit de préemption qu'il peut exercer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les infrastructures réalisées pour l'exploitation sont laissées de plein droit à l'État.

Tout titulaire déchu ne peut présenter une demande de titre minier avant l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date de déchéance.

Dans chaque cas où une superficie est libérée de tous droits et obligations tel que prévu au présent article, l'Administration des Mines communique l'information au public par avis publiés conformément à la réglementation minière.

CHAPITRE III

DES AUTORISATIONS DIVERSES

Section 1

De l'autorisation de prospection

Art. 62: L'autorisation de prospection est attribuée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique de nationalité centrafricaine qui en fait la demande pour prospecter les substances minérales de façon artisanale sur l'ensemble du territoire national.

L'autorisation de prospection est valable pour une durée d'un (1) an. Elle est renouvelable une seule fois.

Conformément aux dispositions des articles 90 et 91 de la présente Loi, la prospection est interdite dans les zones classées comme zones interdites ou de protection. Il en est de même pour celles faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation artisanale.

Les modalités de la demande ainsi que les conditions de délivrance, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'autorisation de prospection sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de procéder à des opérations de prospection ; elle donne droit à l'obtention subséquente d'une autorisation d'exploitation artisanale ; elle n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 63: Tout titulaire d'une autorisation de prospection doit communiquer à l'Administration des Mines les résultats de ses investigations.

Section 2

De l'autorisation d'exploitation artisanale

Art. 64: Lorsque les caractéristiques techniques et économiques de certains gîtes de pierres, métaux précieux et semi-précieux ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée, mais permettent une exploitation artisanale, le Ministre chargé des Mines, sur rapport du Directeur Général des Mines et de l'autorité administrative concernée, institue par Arrête, dans les limites d'une aire géographique déterminée, une zone d'exploitation artisanale.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale ne peut avoir lieu qu'en dehors d'un titre minier en cours de validité. Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une telle zone ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, la fermeture de la zone est décidée par Arrête du Ministre chargé des Mines. Notification en est donnée aux exploitants installés qui disposent d'un délai de soixante (60) jours après cette notification pour libérer les lieux,

Art. 65: L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée au demandeur, sous réserve des droits antérieurs, par Arrête du Ministre chargé des Mines sur rapport du Directeur Général des Mines.

Art. 66: Les coopératives minières agréées peuvent être bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale, en vue de l'exploitation de l'or et du diamant alluvionnaire ou de toutes autres substances minérales précieuses ou semi-précieuses, à l'intérieur d'une collectivité rurale ou dans des zones définies situées à l'intérieur d'une collectivité rurale.

Art. 67: Dans les zones d'exploitation artisanale, tout exploitant doit être titulaire d'une carte d'exploitant artisan minier valable. La carte d'exploitant artisan est délivrée par l'Administration des Mines. Elle a une durée d'un (1) an, renouvelable pour la même durée sans limitation. La délivrance et le renouvellement de la carte d'exploitant artisan donne lieu à la perception d'un droit fixe dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. 68: L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire le droit d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions qui y sont définies et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation artisanale est compatible avec les activités de recherche sur la superficie couverte par ladite autorisation.

En cas d'octroi d'un permis d'exploitation couvrant tout ou partie de superficie couverte par l'autorisation d'exploitation artisanale, celle-ci n'est pas renouvelée,

mais le bénéficiaire a droit à une indemnisation par le nouvel exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 69: L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour deux (2) ans. Elle est renouvelable par période de deux (2) ans chacune, par Arrêté du Ministre chargé des Mines et dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à la condition toutefois que le périmètre concerné ne fasse pas l'objet d'une demande de permis d'exploitation industrielle.

Art. 70: La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale est accordée, est définie dans l'autorisation. Son périmètre est de forme carrée de deux cent cinquante (250) mètres de côte ou de forme rectangulaire d'une superficie maximale de soixante deux mille cinq cents (62 500) mètres carrés.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, le bornage est établi par l'Administration des Mines aux frais du bénéficiaire.

Art. 71: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

L'Administration des Mines peut apporter tout concours aux exploitants artisans miniers. Ce concours porte notamment sur l'amélioration des méthodes et techniques d'exploitation appropriées à l'exploitation artisanale. Les modalités et les conditions de bénéfice de ce concours sont précisées par la réglementation minière.

Sous réserve des dispositions des chapitres II et III du Titre III ci-dessous, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut, sauf entente à l'amiable avec les exploitants, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommages, il est tenu de réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles.

Art. 72: L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit immobilier non susceptible d'hypothèque. Elle n'est pas cessible ; elle est amodiable et transmissible en cas de décès ou d'incapacité personnelle et/ou légale, sur autorisation de l'Administration des Mines, dans les conditions définies par la réglementation minière.

Art. 73: La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale est en tout temps autorisée, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par l'exploitant de ses obligations prévues par la réglementation minière.

Art. 74: L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après une mise en demeure de trente (30) jours par le Ministre chargé des Mines et dans les mêmes

formes, pour tout manquement aux obligations incombant à son bénéficiaire en vertu du Code Minier.

Art. 75: En cas d'expiration, de renonciation ou de retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale, le périmètre qu'elle couvre se trouve libéré de tout droit en résultant à compter du lendemain de :

- la date d'expiration pour les cas d'expiration et ;
- la date de notification pour les cas de renonciation, de retrait ou de déchéance du droit du titulaire.

Section 3

De l'autorisation de reconnaissance

Art. 76: Toute personne physique ou morale de quelque nationalité que ce soit, peut se livrer à des activités de reconnaissance sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation émise par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 77: L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire le droit non exclusif d'opérations de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales sur l'étendue du périmètre octroyé.

La superficie maximale pour laquelle L'Autorisation est octroyée est de cinq mille (5 000) kilomètres carrés.

La reconnaissance est interdite dans les zones classées comme zones protégées ou interdites ou faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation dans le respect des dispositions des articles 90 et 91 de la présente loi.

L'autorisation de reconnaissance constitue un préalable à l'octroi d'un permis de recherche.

L'autorisation de reconnaissance ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier ou d'une autre autorisation.

Art. 78: L'autorisation de reconnaissance est valable pour un an à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable par Arrêté du Ministre chargé des Mines dans les mêmes formes, pour une période identique, autant de fois que requis par son titulaire s'il a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Art. 79: L'autorisation de reconnaissance est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 80: L'autorisation de reconnaissance peut être retirée par Arrête du Ministre chargé des Mines, dans les mêmes formes, pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du Code Minier.

Section 4

De l'autorisation d'exploitation de carrières

Art. 81: Les dispositions applicables aux titres miniers s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation des carrières, sous réserve de celles prévues à la présente section.

Art. 82: La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par le Directeur Général des Mines conformément à la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation de carrières est soit permanente, soit temporaire.

Art. 83: L'autorisation d'exploitation temporaire des carrières soit à ciel ouvert, soit en souterrain, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par le Directeur Général des Mines, après consultations des autorités administratives et des communautés locales concernées, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière.

L'autorisation d'exploitation temporaire des carrières n'intervient qu'après paiement de la taxe d'exploitation afférente au cubage de matériaux pour lequel elle est demandée.

Le propriétaire du sol est tenu d'obtenir une telle autorisation s'il souhaite exploiter lui-même une carrière sur son terrain. Toutefois, l'exploitation de carrières par le propriétaire du sol à des fins exclusivement domestiques ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation domestique demeure soumise à la réglementation en matière de santé publique et de sécurité au travail et d'environnement.

Art. 84: L'autorisation d'exploitation permanente ou temporaire de carrière confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation de carrière confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur de :

- Transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter.

L'autorisation d'exploitation de carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 85: L'autorisation d'exploitation permanente de carrières est délivrée par Arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution.

Elle est renouvelable par période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les titres miniers.

L'autorisation d'exploitation temporaire de carrières est valable seulement pour la période qui y est définie. Cette période ne peut excéder un (1) an. Elle n'est pas renouvelable.

Art. 86: La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières est accordée est définie dans l'autorisation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation permanente de carrières doit procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, le bornage n'est pas effectué, l'Administration des Mines en assure d'office l'exécution, aux frais du titulaire. Le bornage est établi par une commission de bornage.

Art. 87: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'exploiter la carrière qui en est l'objet, en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Art. 88: Les autorisations d'exploitation permanente de carrières sont transmissibles sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des Mines, dans les mêmes conditions que pour les titres miniers.

Toutes les autorisations d'exploitation temporaire de carrières ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Toute autorisation d'exploitation permanente de carrières qui n'a pas été utilisée dans les deux (2) ans suivant sa date d'attribution, devient caduque. L'autorisation d'exploitation temporaire de carrières est frappée de caducité à défaut d'utilisation six (6) mois après son attribution.

Aucune carrière ainsi abandonnée ne peut être remise en activité sans une nouvelle autorisation d'exploitation.

Art. 89: L'exploitation autre que minière des masses constituées par les haldes et terrils, et par les résidus d'exploitation de carrières est soumise à une autorisation d'exploitation lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses. Toutefois, ce dernier doit en faire la déclaration à l'Administration des Mines.

Les dispositions de la présente section relatives aux autorisations d'exploitation de substances de carrières, s'appliquent mutatis mutandis à ce type d'exploitation.

TITRE III
DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES
A L'EXECUTION DES OPERATIONS
MINIERES OU DE CARRIERES

CHAPITRE I
DU REGIME DES ZONES D'INTERDICTION
OU DE PROTECTION

Art. 90: Sauf dans les conditions établies par la réglementation minière, les opérations minières quelle que soit leur nature, sont soumises a l'autorisation préalable des autorités compétentes :

- à la surface, a une distance de cinq cents (500) mètres ;
- aux alentours des propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés ;
- de part et d'autre des voies de communication, conduits d'eau et
- généralement, aux alentours de tous travaux d'utilité publique, ouvrages d'art et d'une zone protégée;
- dans tout parc national et réserve.

Sauf dans les conditions établies par la réglementation minière, les opérations de carrières quelle que soit leur nature, sont soumises a l'autorisation préalable des autorités compétentes a la surface, a une distance de cinquante (50) mètres :

- aux alentours des propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés ;
- de part et d'autre des voies de communication, conduits d'eau et généralement, aux alentours de tous travaux d'utilité publique, ouvrages d'art et d'une zone protégée.

Art. 91: Les zones protégées de dimensions quelconques a l'intérieur desquelles la recherche et l'exploitation peuvent être restreintes ou soumises à certaines conditions, peuvent être établies pour la protection d'édifices, agglomérations, lieux culturels et/ou de sépultures, sites touristiques, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art, travaux d'utilité publique, parcs nationaux, réserves des faunes, forêt classées et tous les points où il serait jugé nécessaire pour la protection de l'environnement et de l'intérêt général.

Art. 92: Les titulaires d'un titre minier ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont tenus de signaler aux Administrations des Mines, des Arts et de la Culture et aux collectivités locales, toute découverte d'objets ou sites archéologiques du patrimoine culturel national.

Dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation, des zones de dimensions diverses peuvent être établies pour la préservation de l'environnement et la protection des sites archéologiques, des travaux d'ouvrages ou des services d'intérêt public.

Il en est de même pour les zones où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, un Arrêté conjoint est pris par les Ministres Chargés des Mines, de l'Administration du Territoire, de l'Aménagement du Territoire, de la Sécurité, de l'Environnement, des Arts et de la Culture.

L'Arrêté créant une zone protégée n'est pris qu'après l'exécution d'une enquête publique dont les conclusions sont favorables à la réalisation de cette activité.

Cet Arrêté définit les limites de ladite zone tout en indiquant les voies d'accès autorisées et en désignant les autorités chargées de son administration. Il établit le programme des travaux et des activités nécessaires à l'atteinte des objectifs de protection recherchée.

CHAPITRE II

DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES

DU SOL ET AUTRES OCCUPANTS

Art. 93: L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation. Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte. En outre, le passage doit se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

Le titulaire d'un titre minier détermine, en accord avec le titulaire du titre forestier éventuel, les opérations nécessaires à la mise en place de toute servitude de passage, notamment, le tracé, l'abattage et l'évacuation des bois couvrant les zones concernées par les travaux.

Art. 94: Les travaux faits antérieurement, soit par le propriétaire du sol, soit par l'État, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ouvrent droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des

dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer.

Les litiges pouvant survenir sur le montant de la compensation à payer ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation de l'Administration des Mines, assistée de l'Administration des Domaines et du Cadastre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le procès-verbal de règlement amiable est immédiatement exécutoire dès sa signature par les parties au litige et par les médiateurs. En cas d'échec, le litige est porté devant les juridictions compétentes.

Art. 95: L'occupation visée à l'article 93 ainsi que les travaux visés à l'article 94 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourraient être imposées aux titulaires des titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations.

Art. 96: Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale, a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage, sous réserve de leur déclaration préalable à l'Administration des Mines.

Toutefois, toute personne physique ou morale peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant.

CHAPITRE III

DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS

Art. 97: Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructure appartenant à un exploitant, susceptibles de faire l'objet d'un usage commun, peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant le paiement d'une juste indemnité et la prise en charge des coûts d'utilisation et d'entretien.

Toute convention passée entre les exploitants voisins doit définir les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun, et toute convention passée entre l'exploitant concerné, le Ministère en charge des Mines et tout autre ministère concerné, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

Lorsque la préservation de l'environnement l'exige, les exploitants ont l'obligation de négocier une telle convention. En cas de désaccord persistant, une mise en demeure de l'Administration des Mines, les Ministres chargés des Mines et de l'Environnement fixent par Arrêté conjoint, l'utilisation en commun et d'ouverture au public de ces infrastructures,

Art. 98: S'il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux,

soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les titulaires de titre minier ou d'autorisation d'exploitation artisanale ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer aux conditions jugées acceptables par l'Administration des Mines. Ces travaux sont faits aux frais de celui ou de ceux qui en tirent les avantages.

Art. 99: Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur doit réparation.

Les travaux tendant à évacuer les eaux des autres mines, tout ou partie, par machines ou par galeries, donnent éventuellement lieu à indemnisation d'une mine en faveur de l'autre.

Art. 100: Une zone neutre, massif de protection de largeur suffisante, doit être établie pour éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée.

Les travaux de la zone neutre du massif de protection visés au présent article sont prescrits s'il y a lieu, par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'établissement de cette zone neutre ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part de l'exploitant.

CHAPITRE IV

DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA

SECURITE AU TRAVAIL

Art. 101: Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu du Code Minier, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de santé publique et de sécurité au travail applicables aux travaux de prospection, de reconnaissance, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de matières explosives ou autrement dangereuses, sont fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 102: Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit au préalable, élaborer un règlement relatif à la santé publique et à sa sécurité au travail pour les travaux envisagés. Ce règlement doit être soumis à l'approbation des Administrations des Mines, de la Santé Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Une fois le règlement approuvé, le titulaire ou le bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le faire respecter.

L'Administration des Mines apporte son assistance aux bénéficiaires d'autorisations artisanales qui le demandent, en vue de la confection de leur règlement.

Art. 103: Tout accident survenu sur un chantier, dans une mine, dans une carrière ou dans leurs dépendances et tout danger identifié, doit immédiatement être porté à la connaissance des Administrations visées à l'Article 102 ci-dessus par le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation minière, les agents de la Police des Mines, les fonctionnaires et agents assermentés ou mandatés de l'Administration des Mines ou tout autre agent dûment mandaté ainsi que les officiers de police judiciaire, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. S'il y a urgence ou en cas de refus du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais de ces derniers, sans préjudice d'application des sanctions pénales.

CHAPITRE V

DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 104: Les activités régies par le Code Minier doivent être conduites de manière à assurer la protection, la préservation et la gestion de l'environnement ainsi que la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et modalités établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 105: Tout demandeur d'un titre minier, à l'exception du permis de recherche ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de porter atteinte à l'environnement doit, conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'Environnement, mener une étude d'impact sur l'environnement assortie d'une enquête publique et d'un plan de gestion environnementale et sociale.

Toute modification des actions prévues dans l'étude d'impact doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère en charge de l'Environnement.

Art. 106: Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée de mines ou de carrière, à l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale de mines ou de carrière, est tenu d'ouvrir et d'alimenter avant tous travaux, un compte spécifique à la Banque des États de l'Afrique Centrale ou dans une banque commerciale de la République Centrafricaine dans le but de constituer un fonds de garantie,

Le fonds de garantie ainsi constitué est en franchise d'impôt.

Toutefois, le reliquat de ce fonds est réintégré pour le calcul de l'impôt sur les sociétés du dernier exercice.

Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont fixées par voie réglementaire.

Art. 107: Outre les dispositions du Code Minier, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires de caractère général en vigueur, notamment celles relatives au travail et à la sécurité sociale, à la préservation et la gestion de l'environnement,

aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection des patrimoines forestier et culturel.

TITRE IV

DES CONTROLES ADMINISTRATIFS ET DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Art. 108: Le Ministre chargé des Mines est responsable de l'application du Code Minier et de la promotion du secteur minier, sous réserve des dispositions en matière fiscale et douanière et en matière environnementale qui relèvent principalement des Ministères en charge des Finances, de l'Environnement, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Art. 109: Les fonctionnaires et agents spécialisés de l'Administration des Mines, ainsi que les agents des Administrations Fiscales, du Travail et de la Sécurité Sociale commissionnés à cet effet sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application, ainsi qu'à la surveillance administrative et technique des activités prévues par la présente Loi.

Ils disposent à cet effet de la force publique, notamment de la Police des Mines.

Art. 110: Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents de l'État non assermentés doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative dans laquelle ils sont appelés à servir, le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir loyalement les devoirs de mes fonctions, d'obéir à mes chefs hiérarchiques en tout ce qui concerne les lois et règlements et de me comporter en tout avec droiture, impartialité et dignité. »

La compétence des fonctionnaires et agents assermentés ou mandatés de l'Administration des Mines s'étend à toutes les activités de recherche, d'exploitation, de transformation, de commercialisation, de conservation des édifices et à la stabilité des terrains. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, des abus ou des dangers qui s'y trouvent.

Ils ont le devoir de faire respecter les normes de gestion et de préservation de l'Environnement établies par la réglementation en vigueur.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements.

Ils concourent à l'application de la législation du travail relative à la sécurité des artisans et des travailleurs dans les entreprises visées par le Code Minier.

Art. 111: Les fonctionnaires et agents assermentés ou mandatés de l'Administration des Mines ont accès pendant et après leur exécution, quelle que soit leur profondeur,

a tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille afin de vérifier si les dispositions des Codes Minier et du Travail, notamment les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont respectées. Ils ont également accès aux travaux et installations de recherche et d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Les titulaires de titres miniers, les bénéficiaires d'autorisations et agréments ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés doivent fournir aux fonctionnaires et agents de l'Administration des Mines les moyens d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils doivent les faire accompagner par des agents qualifiés.

Ils disposent à cet effet, le droit de communication non opposable par des tiers, de tout document ou pièce jugé nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les titulaires des titres miniers, les bénéficiaires d'autorisation et agréments sont tenus de présenter à chacune des visites des fonctionnaires et agents assermentés ou mandatés de l'Administration, tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée, par la réglementation en matière des mines, de l'environnement, de la santé publique, du travail et de la sécurité sociale. Ils peuvent faire des observations sur les questions soumises à leur surveillance.

Art. 112: Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du présent Code est tenu de tenir à jour les registres et de fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par la réglementation minière.

Les informations, données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire ou du bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des Mines avant un délai de trois ans (3) à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Tout fonctionnaire ou agent de l'Administration des Mines qui vient à connaître les informations et le contenu des documents est soumis à la même obligation de confidentialité.

Après analyse et lorsqu'ils n'en ont plus besoin pour leurs propres fins, les titulaires de permis d'exploitation et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation doivent remettre les carottes de sondages à l'Administration des Mines pour conservation.

Art. 113: Des registres sont tenus à jour par le Conservateur du Patrimoine Minier au sein de l'Administration des Mines, pour l'enregistrement des titres miniers et autorisations émis en vertu du Code Minier. Sur ces registres, il est fait mention, pour chaque titre ou autorisation, de la date de l'acte d'attribution ainsi que de tous les actes administratifs, civils ou judiciaires les concernant.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des Mines, un cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers et des autorisations en vigueur, avec mention du numéro d'inscription correspondant sur le registre des titres et celui des autorisations.

Les cartes, les registres et le cadastre minier sont gérés et administrés par le Conservateur du Patrimoine Minier et mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière établit la forme et le contenu des registres, l'organisation et le fonctionnement du cadastre minier et les caractéristiques des cartes que l'Administration des Mines doit tenir ainsi que les conditions de leur mise à la disposition du public.

Art. 114: Le Ministre chargé des Mines est responsable de l'établissement et de la gestion d'un centre de documentation et d'information dans le but de mettre à la disposition des investisseurs miniers potentiels, tous les documents et informations dont ils peuvent avoir besoin pour la réalisation de leurs investissements. Il fait la promotion des ressources minérales de la République Centrafricaine.

Art. 115: Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres, fait par toute personne détentrice d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des Mines et de l'Administration locale.

Art. 116: L'Administration des Mines ou l'autorité administrative ou les collectivités locales sont tenues de prendre acte et de répondre à toute demande d'avis ou d'autorisation présentée en vertu du Code Minier avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois. À défaut, l'avis est réputé acquis et l'autorisation obtenue de plein droit.

Art. 117: Avant qu'une action affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du Code Minier ne soit entreprise à l'endroit d'un titulaire de titre minier ou d'un bénéficiaire d'une autorisation par l'Administration des Mines, un avis écrit est envoyé à l'intéressé ou publié conformément à la réglementation minière.

Art. 118: L'entrée et le séjour dans les zones minières pour des activités ayant un rapport quelconque avec les mines sont interdits à tous les ressortissants étrangers non habilités, à l'exception des Assistants techniques résidant dans la zone ou en mission, des Missionnaires étrangers, des Planteurs étrangers justifiant d'une activité agricole importante dans la zone et des commerçants étrangers patentés résidant depuis plus de dix (10) ans dans la zone.

Les modalités de contrôle administratif et technique de l'activité minière sont organisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

TITRE V
DES DISPOSITIONS DOUANIERES,
FISCALES ET FINANCIERES

CHAPITRE I
DES GENERALITES

Art. 119: Les activités minières, objet de la présente loi donnent lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficiaires dont l'assiette et le taux sont fixés par la présente Loi.

Art. 120: L'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou autorisations sont soumis au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la présente Loi.

Art. 121: Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie et dont les montants et modalités sont fixés par la présente loi.

Il doit Etre versé directement à la collectivité locale où se trouve la superficie objet du titre minier vingt pour cent (20%) du montant de la taxe superficielle.

Art. 122: Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal et douanier prévu par la présente loi :

- les sociétés affiliées aux sociétés titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation, exerçant des activités minières prévues par la présente Loi ;
- les sociétés de géo-services, incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerai offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation, pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes du titulaire de titre minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée,

Art. 123: Les sociétés sont astreintes à la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif à la comptabilité des entreprises en vigueur en République Centrafricaine.

CHAPITRE II
DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Section 1
Pendant la phase de recherche

Art. 124: Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient dans le cadre de leurs opérations, de l'exonération sur :

- les droits d'enregistrement et de mutation relatifs aux Sociétés Minières, à l'exception de ceux relatifs aux baux et location à usage d'habitation ;

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur :
 - les importations ;
 - l'acquisition en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières, à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;

Pour bénéficier de cette exonération le titulaire d'un permis de recherche doit adresser une demande au Ministre Chargé des Finances ;

- les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées :
 - o la contribution des patentes (CP) ;
 - o l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
 - o l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (WC) ;
 - o l'impôt sur les sociétés (IS) ;
 - o l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (RCM) ;
 - o la contribution au développement social (CDS).

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives prévues par le Code Général des Impôts notamment en ses articles 94, 134, 146 et 204.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires d'un permis de recherche sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles en République Centrafricaine et au reversement de la dite retenue conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 125: Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche acquittent le droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5 %, en sus des redevances pour services rendus.

Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur coût assurance fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Elle s'étend également aux matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usage spécial ou de chantier l'exclusion des véhicules de tourisme qui bénéficient du régime de l'admission temporaire.

Une liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée sera établie par un Arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Mines et des Finances.

Lors de la délivrance du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains matériels, matériaux, machines et équipements devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive pourra être établie par les Ministres chargés des Mines et des Finances.

Section 2

Pendant la phase des travaux préparatoires

Art. 126: Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés de la TVA sur :

- les équipements importés ;
- les biens fabriqués localement à l'exception des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

Les bénéficiaires de cette exonération doivent adresser une demande au Ministre chargé des Finances. La durée de cette exonération est de deux (2) ans.

Toutefois, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération est accordée de plein droit à la demande des titulaires du permis d'exploitation, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50 % des investissements projetés. La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris dans la liste des équipements d'exploitation.

Art. 127: Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière qui est de deux (2) ans au maximum, les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés :

- de tous droits de douane lors de l'importation des matériaux, matériels, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception des taxes pour services rendus ;
- des droits et taxes de douanes sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique ;
- des droits et taxes sur les biens et services non disponibles localement ;
- des droits et taxes de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments sur l'importation des matériels de laboratoire et de traitement dont la liste est établie par les textes en vigueur.

Cette exonération exclut des taxes pour services rendus et prend fin à la date de la première production commerciale constatée par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances.

Ces avantages s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre des travaux préparatoires.

Section 3 **Pendant la phase d'exploitation**

Art. 128: En phase d'exploitation, les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sont soumis au régime en vigueur dans le Code Général des Impôts.

Les bénéficiaires d'une autorisation artisanale semi-mécanisée sont soumis à :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans la catégorie des Bénéfices Industriels Commerciaux (BIG).

Art. 129: En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation sont soumis :

- à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les ventes réalisées localement ;
- à l'Impôt sur les Sociétés (IS) au taux de droit commun ;
- à l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) au taux de droit commun ;
- aux droits d'enregistrement sur les actes portant création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Toutefois, le paiement de ces droits pourra être étalé sur une période d'un (1) an pour les exploitants qui le demandent. Dans ce cas, le montant des droits sera fractionné comme suit :
 - le premier tiers sera payé lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
 - les deux autres tiers seront respectivement payés à la fin du premier et du deuxième semestre.

Les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutations relatifs aux opérations minières, à l'exclusion de ceux afférents aux location et baux à usage d'habitation.

Art. 130: En phase d'exploitation, toutes les dépenses faites par les titulaires d'un permis d'exploitation dans le but de générer un revenu sont admises pour fins du calcul de l'Impôt sur les Sociétés, notamment :

- le cout des prestations de service et des approvisionnements fournis aux entreprises par des tiers ou des sociétés affiliées à condition que, dans ce dernier cas, les coûts n'excèdent pas ceux normalement fournis par les tiers pour des prestations similaires ;
- les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans les limites du bénéfice imposable. les Sociétés Minières peuvent bénéficier d'amortissements accélérés conformément à l'article 126 bis 27 du Code Général des Impôts ;

- les frais généraux afférents aux opérations, y compris, notamment, les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles et les cotisations d'assurance ;
- les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux autorisés par la réglementation fiscale en vigueur ;
- les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations du cours des changes ;
- la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et inutilisables, déduction faite des amortissements déjà pratiqués ;
- les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages ;
- les pertes subies au cours des trois dernières années précédentes ne provenant pas d'amortissement ;
- l'amortissement provenant de toutes les dépenses de recherches à l'intérieur du périmètre du permis de recherche en République Centrafricaine ;
- les contributions destinées à alimenter le compte de réhabilitation des sites miniers.

Art. 131: Le titulaire d'un permis d'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'impôt sur les Sociétés, une provision pour la reconstitution du gisement.

Cependant, pour le calcul de l'impôt, cette provision est réintégrée lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Art. 132: Tout titulaire d'un permis d'exploitation bénéficie d'une exonération de trois (3) ans portant sur :

- l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- la Contribution des Patentes (CP) ;
- la Contribution au Développement Social (CDS).

Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à dix (10) ans, la période d'exonération est limitée à un (1) an.

Les exonérations prévues par le présent article courent à partir de la date de la première production commerciale constatée par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur

les sommes versées en rémunération de prestations de toute nature et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 133: En phase d'exploitation, et à partir de la date de première production commerciale, tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes de douanes le taux cumulé de 10,05 % lors de l'importation de matériels, matériaux, ainsi que leurs parties et pièces détachées pendant la durée de vie de l'exploitation.

Ces avantages s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine.

Section 4

De la stabilité du régime fiscal et douanier

Art. 134: La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité des titres miniers et autorisations. Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance desdits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Il reste entendu qu'en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils adoptent celui-ci dans son intégralité.

Les droits, taxes et redevances miniers ainsi que ceux qui pourraient être édictés par les organisations communautaires d'intégration sont exclus de la stabilité du régime fiscal.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 135: L'État Centrafricain garantit aux titulaires de titres miniers en vertu du Code Minier la réglementation des changes en vigueur.

A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation de change, ils sont autorisés à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de leurs opérations minières ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

- accéder librement aux devises au taux du marché ;
- convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

Art. 136: Les titulaires de titre minier peuvent être autorisés par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de leurs opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent également, sur leur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) d'une part, d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par l'exportation des substances minérales extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

Art. 137: Il est garanti, au personnel expatrié des titulaires d'un titre minier résidant en République Centrafricaine, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui leur sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations divers qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 138: Les Sociétés Minière, les Bureaux d'Achat import-export, les coopératives minières agréées et le COMIGEM sont tenus d'effectuer le rapatriement, par l'entremise de la Banque Centrale des États de l'Afrique Centrale (BEAC), de la valeur des produits déclarés à l'exportation, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l'échéance convenue avec la banque domiciliataire. Ces valeurs recouvrées en devises doivent être rétrocédées à la Banque des États de l'Afrique Centrale dans les trente (30) jours qui suivent leur recouvrement. Ce rapatriement a lieu, déduction faite le cas échéant :

- des fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'Extérieur de la République Centrafricaine, en capital et intérêts et,
- au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

Art. 139: Le non rapatriement des recettes d'exportation dans les trente (30) jours suivant l'échéance du contrat est passible d'une amende égale à 20 % des recettes.

De même, la non rétrocession de ces recettes d'exportation recouvrées en devises dans les trente (30) jours suivant leur recouvrement est passible d'une amende égale à 20 % des recettes.

TITRE VI

DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Art. 140: Outre les dispositions du Code Minier, la possession, la détention, le transport, la transformation, la manipulation et la commercialisation des substances minérales ou produits radioactifs, ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet, sont soumis à une autorisation préalable dont les modalités sont définies par des textes législatifs et réglementaires et/ou aux règles internationales sur les substances radioactives.

Toute personne en possession de substance ou produit radioactif est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration des Mines.

Art. 141: L'État se réserve le droit de préemption sur ces substances minérales ou produits radioactifs.

TITRE VII

DE LA DETENTION ET DES OPERATIONS PORTANT

SUR LES SUBSTANCES PRECIEUSES

ET SEMI-PRECIEUSES

Art. 142: Sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine, la possession, la détention, la cession, l'exploitation, le transport, l'expédition, l'exportation et la transformation des pierres et métaux bruts précieux et semi-précieux sont soumis aux dispositions du présent titre.

Art. 143: Il est créé un organisme spécifique dénommé Comptoir des Minéraux et Gemmes en abrégé COMIGEM chargé de favoriser et de promouvoir les transactions sur les substances minérales précieuses et semi-précieuses. Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme.

Art. 144: L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts sont autorisées aux titulaires des titres miniers d'exploitation conformément aux dispositions de la présente Loi.

L'achat des pierres, métaux précieux et semi-précieux se fait par les Bureaux d'Achat Import -Export et le COMIGEM.

Les coopératives ou groupements d'artisans agréés bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sont autorisés à exporter les pierres, métaux précieux et semi-précieux issues de l'exploitation artisanale.

La collecte de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts produits par des moyens artisanaux, en dehors des zones concédées aux Sociétés Minières, est exclusivement réservée aux agents collecteurs agréés.

La transformation de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts n'est effectuée que par des tailleries, fonderies, bijouteries et autres ateliers de transformation. Ceux-ci sont tenus de s'approvisionner en produits miniers auprès des Bureaux d'Achat, collecteurs, COMIGEM, coopératives minières et artisans miniers. Ils sont habilités à exporter leurs produits.

Art. 145: Seuls les agents collecteurs agréés, les agents acheteurs des Bureaux d'Achat agréés, les agents acheteurs du COMIGEM, les gérants des tailleries, des bijouteries ou des fonderies agréés sont autorisés à détenir, transporter, vendre ou acheter de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts de provenance artisanale.

Les artisans miniers patentés, les membres des coopératives ou groupements d'artisans agréés sont autorisés à détenir, transporter ou vendre leurs produits aux agents collecteurs agréés ou aux Bureaux d'Achat agréés et au COMIGEM.

Les centres de formation sont autorisés à acheter et détenir les pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts à des fins pédagogiques. Ils achètent uniquement auprès de l'État et ne doivent pas disposer de plus de deux cents (200) carats. Ils n'ont pas le droit de revendre ces pierres et métaux précieux ou semi-précieux.

Les Sociétés Minières sont autorisées à détenir, transporter et commercialiser leur production.

Art. 146: Les personnes ayant découvert fortuitement des pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts, et qui ne seraient titulaires d'aucune autorisation de détention doivent sans délai en faire la déclaration et les remettre contre récépissé à l'Administration des Mines en indiquant les circonstances et lieu de la découverte. Les auteurs de la découverte percevront la valeur des pierres, métaux précieux et semi-précieux ainsi trouvés, fixée par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

DES CONDITIONS DE MISE EN VALEUR DES PIERRES, METAUX PRECIEUX ET AUTRES SUBSTANCES MINERALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 147: Sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine, l'exploitation, la possession, la détention, la cession, le transport, l'expédition, l'exportation, la transformation et la commercialisation des pierres, métaux précieux et autres substances minérales sont interdits sous réserve des règles particulières édictées ci-après :

- l'exploitation des pierres, métaux précieux et autres substances minérales ne peut être effectuée que par les Sociétés Minières, les exploitants artisans agréés, les coopératives ou groupements d'artisans organisés et agréés ou par l'État, conformément aux textes d'application du présent Code ;

- la collecte des pierres, métaux précieux et autres substances minérales par des moyens artisanaux en dehors des zones concédées aux Sociétés Minières, ne peut être réalisée que par les collecteurs agréés ;
- l'achat des pierres, métaux précieux ou semi-précieux est effectué par les Bureaux d'Achat, le COMIGEM et les sociétés de transformation ;
- la transformation des pierres, métaux précieux et autres substances minérales ne peut être effectuée que par des ateliers de transformation dans les conditions prévues par les textes d'application du présent Code ;
- l'approvisionnement des ateliers de transformation en produits miniers bruts ne doit se faire qu'auprès des Sociétés Minières, Bureaux d'Achat, COMIGEM, collecteurs, artisans miniers ou coopératives minières ;
- l'exportation des pierres, métaux précieux et autres substances minérales ne peut être effectuée que par les Bureaux d'Achat agréés, le COMIGEM, les Sociétés Minières ou les coopératives minières agréées, conformément à la réglementation en vigueur ou par l'État en vertu des dispositions de la présente loi.

De même, les ateliers de transformation des pierres, métaux précieux et autres substances minérales peuvent exporter leurs produits respectifs.

Les Bureaux d'Achat, les tailleries, les bijouteries et les fonderies sont dans leur domaine respectif, soumis à l'obligation de contribuer à la formation professionnelle et à la formation des cadres de l'Administration des Mines. Les modalités de cette contribution sont fixées par le Décret d'application de la présente loi.

Seuls les agents collecteurs agréés, les agents acheteurs des Bureaux d'Achat agréés et les agents de COMIGEM sont autorisés à acheter, détenir, transporter et/ou vendre des pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts de provenance artisanale.

Seules les bijouteries et fonderies sont autorisées à acheter, détenir ou transporter les métaux précieux et semi-précieux d'origine artisanale ou industrielle dans le seul but de les transformer, de vendre ou exporter les produits issus de cette transformation dans les conditions prévues par les textes d'application de la présente Loi.

Seuls les gérants ou agents agréés des tailleries sont autorisés à acheter, détenir ou transporter les pierres précieuses ou semi-précieuses d'origine artisanale ou industrielle dans le seul but de les tailler, scier, polir et de vendre ou exporter les pierres ainsi transformées.

Les exploitants artisans patentés, les membres des coopératives ou groupements d'artisans agréés sont autorisés à détenir, transporter ou vendre leurs produits bruts seulement aux agents collecteurs, au COMIGEM, aux Bureaux d'Achat agréés ou autres ateliers de transformation. Ils peuvent aussi les vendre aux Sociétés Minières dont le périmètre du permis couvre leurs chantiers dans les conditions prévues par les textes d'application de la présente Loi.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DE LA COLLECTE DES
PIERRES ET METAUX PRECIEUX OU SEMI-
PRECIEUX BRUTS

Art. 148: La collecte des pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts d'origine artisanale et leur vente aux Bureaux d'Achat, au COMIGEM ou aux centres secondaires d'achat sont assurés par les agents collecteurs agréés. Il leur est délivré un carnet d'identité de collecteur de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts pour l'exercice de leur fonction.

Tout collecteur est tenu de vendre son lot à un Bureau d'Achat Import-export, une Taillerie, une Bijouterie ou au COMIGEM.

Chaque lot acheté par un collecteur doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat préalablement cacheté, numéroté et enregistré dans les registres de l'Administration des Mines.

Conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, toute transaction entre collecteurs est interdite.

Toutefois, les exploitants artisans agréés et les coopératives minières agréées peuvent vendre directement leurs produits aux Bureaux d'Achat, Sociétés Minières dont les permis couvrent leurs chantiers, et les ateliers de transformation selon les conditions fixées par les textes d'application du présent Code.

Art. 149: Pour être agent collecteur il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir une bonne moralité ;
- n'avoir jamais été condamné soit pour infraction à la législation minière soit pour infraction pénale à une peine pour crime ou délit ;
- ne pas être actionnaire ni employé d'une Société Minière, d'un Bureau d'Achat, d'une taillerie, d'une bijouterie ou d'une fonderie ni membre d'une coopérative minière ;
- avoir payé sa patente de collecteur de l'année en cours.

Art. 150: Les étrangers ne peuvent être admis à exercer la profession de collecteur que, s'ils remplissent les conditions supplémentaires ci-après :

- avoir résidé cinq (5) années consécutives au moins en République Centrafricaine ;
- avoir réalisé un investissement immobilier en République Centrafricaine d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- justifier d'une capacité financière d'au moins dix (10) millions de francs CFA.

Art. 151: La procédure d'accès à la profession d'agent collecteur ainsi que les droits et obligations y relatifs sont fixés par les textes d'application du présent Code.

CHAPITRE III
DE L'AGREMENT ET DU FONCTIONNEMENT
DES BUREAUX D'ACHAT IMPORT-EXPORT
ET LEURS CENTRES SECONDAIRES D'ACHAT

Art. 152: L'exportation de pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts sur les marchés extérieurs est assurée par des sociétés spécialisées dénommées « Bureaux d'Achat ».

Les Bureaux d'Achat import-export de pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts sont agréés par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines. Cet agrément est assorti de la signature d'un cahier des charges dont les modalités sont prévues par le Décret d'application du présent Code.

Art. 153: Seules les sociétés de droit centrafricain peuvent être agréées en qualité de Bureau d'Achat de pierres et métaux précieux et semi- précieux bruts.

Pour son fonctionnement, le Bureau d'Achat import-export dispose obligatoirement de centres secondaires d'achat dans tes régions dont les conditions sont fixées par le Décret d'application du présent Code.

Art. 154: Ne peuvent être considérés comme Bureaux d'Achat que les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au Trésor Public une somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, à titre de caution ;
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'agrément, un ou des investissements immobiliers d'une valeur d'au moins Trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA, au profit de l'État ou des collectivités locales. L'État ou la collectivité locale attribue à titre gratuit un terrain sur lequel ces investissements seront érigés ;
- construire dans un délai de cinq (5) ans un siège social d'une valeur minimum de cent cinquante millions (150 000 000) de francs
- disposer dans un délai d'un (1) an de cinq (5) centres secondaires d'achat à compter de la date d'agrément.

L'inobservation des dispositions des points 3 et 4 ci-dessus entraîne le retrait pur et simple de l'agrément et le paiement d'une pénalité de 10 a 15% de la valeur minimale d'investissement,

L'inobservation des dispositions du point cinq (5) ci-dessus entraîne une pénalité annuelle de cinq millions (5 000 000) de francs CFA jusqu'a disposition du minimum prévu par la présente Loi.

Art. 155: La caution n'est remboursable qu'après réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités d'un Bureau d'Achat. Toutefois, une déduction est faite d'un abattement de cinq (5) millions de francs CFA par an, toute année commencée comptant pour année pleine, à compter de la date d'agrément.

Art. 156: Les gérants et agents acheteurs des Bureaux d'Achat et centres secondaires d'achat doivent être préalablement agréés par Arrêté du Ministre chargé des Mines avant d'exercer toute activité.

Les gérants et agents acheteurs des Bureaux d'Achat et centres secondaires d'achat sont autorisés à acheter les pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts aux collecteurs agréés, aux coopératives d'artisans miniers et aux exploitants artisans patentés.

Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat préalablement cacheté, numéroté et enregistré dans les registres de l'Administration des Mines.

Art. 157: Les autres droits et obligations des Bureaux d'Achat sont fixés par les textes d'application du présent Code.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS SPECIALISES DE TRANSFORMATION DE PIERRES ET METAUX PRECIEUX ET SEMI-PRECIEUX BRUTS

Section 1 Des tailleries

Art. 158: La taille des pierres précieuses et semi-précieuses est assurée par des sociétés spécialisées dénommées « taillerie ».

Les tailleries des pierres précieuses et semi-précieuses brutes sont agréées par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines. Cet agrément est assorti de la signature d'un cahier des charges dont les modalités sont prévues par le Décret d'application du présent Code.

Art. 159: Seules les sociétés constituées suivant les lois centrafricaines peuvent être agréées en qualité de tailleries des pierres précieuses et semi-précieuses brutes.

Ne peuvent être considérés comme tailleries que les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au trésor public une somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre de caution ;
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'agrément, un investissement immobilier d'au moins cinquante millions (50 000 000) de

francs CFA. L'État attribue à titre gratuit un terrain sur lequel cet immeuble sera érigé ;

- installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

La caution n'est remboursable qu'après réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités d'une taillerie. Toutefois, une déduction est faite d'un abattement d'un million (1 000 000) de francs CFA par an, toute année commencée comptant pour année pleine.

Art. 160: Les tailleries pour leur fonctionnement, ne sont autorisées à acheter que des pierres précieuses et semi-précieuses brutes aux Bureaux d'Achats, aux Sociétés Minières, aux collecteurs, aux exploitants artisans ou aux coopératives minières. Cependant, en cas de carence, le Ministre chargé des Mines peut autoriser les tailleries à importer des diamants bruts pour le besoin de leur activité conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat prévu à cet effet par l'Administration des Mines.

Art. 161: Les pierres précieuses taillées et vendues sur le marché intérieur sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et à la Taxe de Développement Artisanal (TDA).

Les pierres précieuses taillées destinées à l'exportation sont soumises au paiement des taxes à l'exportation au même titre que les Bureaux d'Achat et à la Taxe de Développement Artisanal (TDA).

Section 2

Des Bijouteries

Art. 162: La transformation des métaux précieux et semi-précieux destinés à la fabrication des bijoux et leur commercialisation ou exportation est assurée par des ateliers spécialisés dénommés « Bijouteries ».

Les bijouteries des métaux précieux et semi-précieux bruts sont agréées par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines. Cet agrément est assorti de la signature d'un cahier des charges dont les modalités sont prévues par les textes d'application du présent Code.

Art. 163: Seules les sociétés constituées suivant les lois centrafricaines peuvent être agréées en qualité de bijouteries des métaux précieux et semi-précieux bruts.

Ne peuvent être considérés comme bijouteries que les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- s'acquitter de la Patente annuelle de bijouterie ;
- s'acquitter de la Taxe de Développement Touristique et Artisanal ;
- installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Les étrangers ne peuvent être autorisés à ouvrir leur bijouterie que, s'ils remplissent les conditions supplémentaires ci-après :

- disposer d'un capital social minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au trésor public, une somme d'un million (1 000 000) de francs CFA à titre de caution.

Cette caution est soumise à une déduction d'un abattement de cent mille (100 000) de francs CFA par an, toute année commencée comptant pour année pleine.

Art. 164: A l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux fabriqués en République Centrafricaine doivent être conformes au titre prescrit comme suit :

- or : 928 millièmes ; 840 millièmes ; 750 millièmes ;
- argent : 925 millièmes ; 800 millièmes ;
- platine : 950 millièmes.

Art. 165: Le titre est la quantité de métal fin, contenu dans l'objet exprimé en millièmes.

La tolérance des titres est de trois (3) millièmes pour l'or, de cinq (5) millièmes pour l'argent et de dix (10) millièmes pour le platine.

Art. 166: Le contrôle du titre des ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux est assuré par le service compétent de l'Administration des Mines, au moyen d'un poinçon qui est appliqué sur chaque bijou à la suite d'une vérification technique de la matière conformément aux règles établies ci-après :

- tout bijou fabriqué en République Centrafricaine doit être obligatoirement marqué du poinçon de contrôle ;
- l'enclume à poinçonner est la bigorne en usage en République Centrafricaine ;
- le poinçon de contrôle est apposé par l'agent du Service compétent des Mines après détermination du titre. Il garantit ce titre en même temps qu'il atteste du droit de contrôle.

Art. 167: Le poinçon de contrôle est un écusson à l'intérieur duquel figure la tête d'un élan de Derby avec en haut à droite le sigle « RCP », en bas à gauche un numéro de deux chiffres affecté par le Ministère en charge des Mines aux artisans bijoutiers et aux bijouteries.

Art. 168: Le commerce des ouvrages d'or et d'autres métaux précieux portant le poinçon de garantie centrafricaine, ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger est libre sur le territoire de la République Centrafricaine, sous réserve des déclarations ou autorisations réglementaires.

Art. 169: Les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux venant de l'extérieur doivent être présentés aux postes frontières des Douanes pour être déclarés, pesés, scellés et envoyés à la Direction Générale des Mines où ils sont contrôlés. S'ils satisfont aux conditions fixées par les textes en vigueur, ils sont poinçonnés moyennant paiement par leurs propriétaires des droits prévus à cet effet.

Art. 170: Sont exemptés des dispositions ci-dessus :

- les ouvrages portant le poinçon de garantie de la République Centrafricaine ou poinçon d'un pays étranger ;
- les appareils de prothèse dentaire appartenant à leur détenteur ;
- les appareils scientifiques et objets de cultes non destinés à être réexportés ;
- les bijoux à usage personnel des voyageurs.

Art. 171: Pour l'application de cette dérogation, les intéressés souscrivent une déclaration dont ils conservent un exemplaire estampillé par la Douane pour être présenté avec l'objet en cas de sortie de la République Centrafricaine.

Si les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux envoyés à la Direction Générale des Mines ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 170 ci-dessus, ils sont conservés en dépôt par le service des Douanes au nom des détenteurs pour être restitués lors de leur sortie de la République Centrafricaine.

Art. 172: Est interdite l'exportation des ouvrages d'or et d'autres métaux précieux ne portant pas le poinçon de la garantie centrafricaine ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- bijoux accompagnés de la déclaration estampillée prévue à l'article 167 ci-dessus ;
- ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux accompagnés de la déclaration estampillée ;
- appareils de prothèse dentaire appartenant à leur détenteur ;
- ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux conservés en dépôt par les services de la Douane.

Art. 173: La fabrication, dans un but commercial, d'ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux autres que les appareils de prothèse dentaire, est subordonnée à l'obtention d'un diplôme d'artisan bijoutier.

Art. 174: Les conditions d'attribution du diplôme d'artisan bijoutier sont fixées par les textes d'application du présent Code.

Section 3 **Des Fonderies**

Art. 175: La fonte de l'or destinée à la commercialisation des lingots d'or est assurée par des ateliers spécialisés dénommés « fonderies ».

Elles sont agréées par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Art. 176: Ne peuvent être considérées comme fonderies que les personnes morales de droit centrafricain remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de dix millions (10 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au Trésor Public une somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre de caution ;
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'agrément, un investissement immobilier d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. L'État attribue à titre gratuit un terrain sur lequel cet immeuble sera érigé ;
- installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 177: La caution n'est remboursable qu'après réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités d'une taillerie. Toutefois, une déduction est faite d'un abattement d'un million (1 000 000) de francs CFA par an, toute année commencée comptant pour année pleine.

Section 4

Des coopératives d'artisans miniers

Art. 178: Les coopératives d'artisans miniers sont agréées par Arrêté du Ministre chargé des Mines. Elles sont autorisées à exporter leurs productions dans les conditions fixées par les textes d'application du présent Code.

Art. 179: Les artisans miniers, membres d'une coopérative minière ont l'obligation de renouveler annuellement leur patente.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DES POURSUITES

Art. 180: Il est créé une Police des Mines dénommée Unité Spéciale Anti-Fraude en abrégé USAF, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines. Elle est chargée de la recherche de l'information, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la recherche et l'exploitation minières, la détention, la cession, le commerce, le transport, l'importation et l'exportation des pierres, métaux précieux ou semi-précieux et autres substances minérales.

Un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines fixe l'organisation et le fonctionnement de l'USAF.

Art. 181: Les agents de l'USAF et les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des Mines ou tout autre agent dûment mandaté sont investis des pouvoirs de police judiciaire. Ils ont compétence spécifique pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions au Code Minier. Ils peuvent, dans leur domaine de

compétence, effectuer toutes enquêtes, comportant le cas échéant toutes visites domiciliaires, entrer librement dans les bureaux et dans les locaux servant de magasin, procéder a des fouilles corporelles et de tous moyens de transport, faire des perquisitions et saisies.

Toutefois, les perquisitions doivent être prescrites par on mandat du juge, sauf cas de flagrant délit.

La recherche des infractions peut comporter notamment les investigations sur tes documents et registres prévus au présent Code ou sur tout compte ou écriture bancaire se trouvant en République Centrafricaine ou à l'étranger et se rapportant aux opérations minières.

Les frais relatifs aux investigations des agents de l'USAF et des agents assermenté ou mandatés de l'Administration des Mines sont supportés par l'État.

Les agents de l'USAF comme les agents dûment mandatés transmettent à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation d'infractions au Cde Minier ainsi que les substances minérales et les produits saisis. L'Administration des Mines peut transiger par le canal de la Commission de Saisie. En cas d'échec de la transaction, les procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République pour une décision judiciaire.

La procédure et les modalités des constatations, des visites, des perquisitions et des saisies en matière d'infraction au Code Minier, ainsi que les procès-verbaux sont établies conformément à la réglementation minière.

Art. 182: Toute opposition ou tout refus de visite ou de perquisition constitue un acte de rébellion prévu et puni conformément aux dispositions du Code Pénal. Il en est dressé procès-verbal.

Les voies de fait, actes de rébellion, injures, outrages et menaces a l'égard des agents de l'Administration des Mines dans l'exercice de leurs fonctions sont également constatés par procès-verbal.

Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration des Mines à première réquisition.

CHAPITRE II

DES PEINES APPLICABLES AUX INFRACTIONS

A LA LOI Monère

Art. 183: Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois a cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) a cinquante millions (50.000.000) de francs C FA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui:

- mène des activités autorisées aux détenteurs de titres miniers et d'autorisations, sans avoir obtenu au préalable une autorisation en vertu de la présente loi ou qui refuse de fournir toute information requise en rapport avec cette autorisation préalable ;

- fait sciemment une fausse déclaration relative a l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation régis par la présente loi ;
- détruit, déplace ou modifie de façon illicite des signaux et des bornes ;
- falsifie ou contrefait les bordereaux d'achat, les cartes d'artisans ou d'ouvriers miniers ou tous autres documents administratifs et les inscriptions portées sur les titres du permis minier ou sur les autorisations;
- n'enregistre pas tout ou partie des produits miniers ou qui ne délivre pas de bordereaux d'achat au vendeur ;
- minore la valeur marchande des produits achetés sur les bordereaux;
- refuse de se conformer à une directive administrative relative à la santé ou a la sécurité au travail prévue par la présente Loi;
- agresse un fonctionnaire ou agent de l'Administration des Mines dans l'exercice de ses fonctions ou fait obstruction a l'exécution de sa mission ;
- accède ou reprend possession d'une zone dont elle n'a plus ni titre ni autorisation pour y effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- prend ou extrait des substances minérales appartenant à autrui sans y avoir été autorise au préalable par le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier ;
- fait obstruction de quelque manière que ce soit, à l'exercice d'un droit conféré en vertu de la présente loi.

En cas de récidive, les peines ci-dessus visées sont portées au double.

Art. 184: Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois a deux (2)ans et d'une amende de vingt mille (20 000) a cinq cent mille (500 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui détient de l'or, du diamant, ou autres pierres et métaux précieux ou semi-précieux ou toute substance minérale à l'exclusion des produits de carrière, sans autorisation.

Art. 185: Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) a un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne non titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier qui se livre a l'exploitation illicite de l'or, du diamant ou autres pierres et, métaux précieux ou semi-précieux ou autre substance minérale à l'exclusion des produits de carrière, dans le domaine minier public non concédé.

Lorsque ces délits auront été constatés dans un domaine minier privé concédé, tes peines prévues ci-dessus seront portées au double.

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'État ou du titulaire du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières concernées.

L'expulsion du territoire national pourra être prononcée contre les délinquants non originaires de la République Centrafricaine.

Art. 186: Sont punis d'une peine de prison de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale qui auront vendu leurs produits en violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

En outre, l'autorisation d'exploitation artisanale pourra leur être retirée.

Art. 187: Sont passibles d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende pouvant aller de cinq cent mille (500 000) à cinquante millions (50 000 000) francs CFA ou à deux (2) fois la valeur de la marchandise saisie ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui, n'ayant les qualités ni de collecteur, ni d'agent acheteur d'un Bureau d'Achat, d'une bijouterie, d'une taillerie, d'une fonderie ou du COMIGEM se livrent à l'achat, à la vente et à la transformation illicite de l'or, des diamants bruts et d'autres substances minérales.

Les collecteurs ayant acheté ou vendu un lot entre les mains d'autres collecteurs seront soumis à la même peine.

Les Sociétés Minières ou leurs agents qui disposent des produits de recherche ou d'exploitation sans en faire la déclaration ou qui se livrent à l'achat illicite de toutes substances minérales non produites à l'intérieur du périmètre de la zone de leur titre minier ou autorisation seront soumis aux mêmes peines.

Dans tous les cas, cette sanction sera assortie de la saisie automatique au profit de l'État, des matières précieuses et valeurs destinées ou provenant de l'échange ainsi que les moyens de transport utilisés et/ou matériels destinés à la commission de l'infraction.

Les délinquants non originaires de la République Centrafricaine seront expulsés après avoir purgé la peine prévue.

Art. 188: Dans tous les cas d'infraction, l'Administration des Mines pourra requérir, en cas de condamnation :

- l'affichage de la décision de la condamnation au lieu de l'infraction et aux chefs-lieux des collectivités territoriales concernées pendant trois (3) mois ;
- la publication de la condamnation dans des quotidiens ou autres périodiques d'information paraissant en République Centrafricaine aux frais des condamnés ;
- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art. 189: Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction qui conçoit :

- aide ou assiste l'auteur d'une infraction prévue au présent Titre, notamment en procurant à ses auteurs des moyens de transport, des lieux de réunions et d'hébergement ou des instruments de travail ;
- s'emploie à assurer l'impunité aux auteurs d'infraction prévue au présent Titre, notamment en leur permettant d'échapper aux enquêtes ou de se soustraire aux recherches en leur procurant des moyens de transport, des lieux de

réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Art. 190: Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, les opérateurs et artisans miniers et tous autres titulaires ou détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation employant des enfants mineurs dans les chantiers de recherche ou d'exploitation des substances minérales.

Seront punis des peines de la complicité les parents, tuteurs et toutes autres personnes incitant les enfants à y travailler en violation des dispositions de la présente loi.

TITRE X

DU REGLEMENT DES LITIGES

Art. 191: En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'État, relativement à toute matière de nature purement technique régie par le Code Minier, l'Administration des Mines et le titulaire ou le bénéficiaire désigneront conjointement un ou plusieurs experts indépendants pour résoudre le différend. La décision de l'expert indépendant s'impose à l'État et au titulaire du titre minier ou au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 192: Tout désaccord entre ces mêmes parties, portant sur les matières régies par le Code Minier, de nature autre que purement technique, est réglé en dernier ressort par les juridictions centrafricaines compétentes ou par un tribunal constitué en vertu du droit centrafricain ou encore par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

Art. 193: Jusqu'à la décision finale, l'Administration des Mines reste compétente pour prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la protection des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement et de l'exploitation.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 194: Les titres miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi conservent leur définition et restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés.

Art. 195: Les conventions minières en vigueur à cette même date demeurent également valables pour la durée de leur période de validité.

Toutefois, les titres miniers prévus par ces conventions et qui n'ont pas encore été attribués seront soumis aux conditions d'octroi prévues par la présente Loi.

Art. 196: Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 197: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n004.001 du 1^{er} février 2004 portant Code Minier de la République Centrafricaine,

Art. 198: La présente loi sera enregistrée et publié au Journal Officiel.

LE GENERAL D'ARMEE

François BOZIZE YANGOUVONDA